SAMEDI 11 AVRIL 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5856

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Colon de l'île Bourbon; fabrication de sucre et de rhum; non-commerçant; Tribunal de commerce; demande reconventionnelle; demande principale; incompétence. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société en commandite par actions; objet de la société; compétence; société de la Basse-Camargue.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse* : Tentative d'assassinat.

COLONIES FRANÇAISES. — *Cour d'assises de l'arrondissement du Vent-de-l'Ile* (île Bourbon) : Meurtres et tentative de meurtre; folie furieuse.

CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIERS NON SOLIDAIRES. — BORDEREAU COLLECTIF.

Les conservateurs des hypothèques doivent-ils exiger autant de doubles bordereaux, et formuler autant d'inscriptions qu'il y a de créanciers requérans contre un débiteur commun en vertu d'un même titre?—Loi du 11 brumaire an VII, art. 16, 17; 21 ventose an VII, art. 15, 21 ; Code civil, 2148, 2150, 2200.

La Régie, chargée de la conservation des hypothèques, enseignait à ses préposés, dans une circulaire de floréal an VII, n° 1571 : 1° que toutes les fois qu'il y a unité de créance, l'inscription peut et doit être requise par un seul bordereau en double original, quel que soit le nombre des débiteurs et celui des créanciers; 2° mais que lorsqu'il y a pluralité de créanciers et de créances, et pluralité de droits d'hypothèques, il doit être fourni autant de bordereaux en double, requis et fait autant d'inscriptions qu'il y a de créanciers ayant un droit d'hypothèque personnel, bien que toutes les créances et tous les droits d'hypothèques résultent d'un seul et même titre.

La raison en est, disait-elle, que dans le premier cas il y a entre les créanciers intérêt commun, que l'inscription requise et faite à leur profit ne peut éprouver aucune modification sans le consentement de tous; tandis que, dans le second, l'inscription pourrait être modifiée par la seule volonté de chaque créancier, soit par une radiation partielle ou totale en ce qui concernerait la créance propre à chacun d'eux, soit par une déclaration de subrogation et même de changement de domicile.

Cette solution, consacrée par deux décisions ministérielles des 16 floréal an VII et 6 décembre 1822, a servi de règle pendant longtemps.

Mais un conservateur des hypothèques ayant refusé d'admettre des bordereaux collectifs, la difficulté fut soumise aux Tribunaux; et le 19 novembre 1839, jugement du Tribunal de Vesoul qui décide qu'il n'est pas nécessaire de faire un bordereau pour chaque créancier, lorsque le titre contient plusieurs obligations hypothécaires par le même débiteur, au profit de créanciers non solidaires; qu'il suffit de déposer au conservateur un seul bordereau (en double) indiquant le montant de chaque créance :

» Attendu, en droit, que la formalité de l'inscription des hypothèques a pour but de donner, aux tiers, connaissance de toutes les charges qui grèvent les immeubles; que ce but est suffisamment rempli, lorsque le bordereau d'inscriptions contient les énonciations voulues par la loi, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers d'un même débiteur compris dans le bordereau ;

» Attendu que l'article 2148 du Code civil exige, bien que le créancier présente deux bordereaux, mais qu'il ne dit pas que chacun des créanciers indiqués dans un même titre devra fournir ces deux bordereaux; que le contraire serait même le résultat de la faculté accordée par cet article, de porter l'un des bordereaux sur l'acte même qui constate la créance;

» Attendu que cette interprétation devient évidente, lorsqu'on consulte la loi du 9 ventose an VII, et le décret de 1810, dont le numéro 2 porte expressément qu'il sera dû au conservateur un droit particulier pour chaque créance, même lorsque plusieurs créanciers seront compris dans le même bordereau;

» Attendu, d'ailleurs, que, d'après l'art. 2197, les conservateurs ne peuvent, en aucun cas, refuser ni retarder l'inscription des droits hypothécaires ;

» Qu'ainsi ils ne sont point juges de la validité des bordereaux, et sont passibles, le cas échéant, des dommages que leur refus a pu occasionner aux parties ;

Appel de la part du conservateur ; et, le 5 mai 1840, arrêt confirmatif de la Cour royale de Besançon.

L'administration s'est pourvue en cassation contre cet arrêt ; et, le 17 décembre 1845, ce pourvoi a été rejeté par les motifs suivans :

« Attendu que l'article 2148 du Code civil ne distingue pas entre le cas où, comme dans l'espèce, plusieurs créanciers distincts qui figurent dans un même acte, reçoivent du débiteur sur les mêmes immeubles une hypothèque commune, et le cas où l'acte contient affectation hypothécaire au profit d'un créancier unique;

» Attendu que la loi du 21 ventose an VII (article 21), et le décret impérial du 21 septembre 1810, n'ont aucunement trait à la détermination du nombre de bordereaux, selon que l'acte contiendrait une même stipulation d'hypothèque pour un seul ou pour plusieurs créanciers distincts, mais qu'ils règlent uniquement le salaire du conservateur, qu'ils fixent à 1 franc pour chaque inscription, quel que soit, au surplus, le nombre des créanciers dans l'intérêt desquels elle est formalisée;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que, dans l'espèce, tous les créanciers dénommés en l'acte notarié du 5 septembre 1839, qui établit pour eux des droits personnels distincts, mais un droit hypothécaire unique résidant sur les mêmes immeubles, ont satisfait aux conditions de l'article 2148, en présentant pour eux tous un seul bordereau rédigé en double minute, n'a point contrevenu aux dispositions de ces articles ni à celles d'aucune autre loi..... »

Cet arrêt paraît devoir servir de règle pour l'avenir aux conservateurs des hypothèques, l'administration n'ayant point transmis d'instructions contraires.

TIMBRE. — PROSPECTUS. — COLLÉGES. — INSTITUTIONS PARTICULIÈRES.

Les prospectus des colléges communaux, des écoles secondaires ecclésiastiques, ne sont pas assujétis au timbre, et ceux des institutions particulières sont passibles de cet impôt.

Les colléges communaux et les écoles secondaires ecclésiastiques sont placés sous la direction et la tutelle du gouvernement et fondés dans des vues d'utilité générale. Le but principal et l'intérêt dominant dans ces établissemens, sont l'enseignement des lettres et des sciences, tandis que, dans les institutions particulières, ce qui prédomine n'est pas l'intérêt des lettres et des sciences, mais l'intérêt de l'auteur ou de l'instituteur qui, à ses risques et périls, se livre à une spéculation. En conséquence, on doit appliquer aux derniers prospectus les dispositions générales de l'article 1er de la loi du 6 prairial an VII, et aux autres la disposition exceptionnelle de l'article 83 de la loi du 15 mai 1818. C'est du moins ce que porte une décision du ministre des finances, du 9 janvier 1846, conforme à une délibération de l'administration du 23 décembre 1845.

Cette solution résultait déjà de deux décisions ministérielles, des 5 octobre 1825 et 18 avril 1826.

Observations. — L'article 1er de la loi du 6 prairial an VII porte : » Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient ou se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujétis au droit de timbre. » Sous l'empire de cette loi, les prospectus, notices d'art, catalogues, etc., étaient, sans exception, passibles du timbre, la disposition qu'on vient de lire étant absolue et ne faisant aucune distinction. Mais la loi du 25 mars 1817 (art. 76) a créé une première exemption en faveur des annonces prospectus et catalogues de librairie ; et cette exemption a été étendue aux annonces, prospectus et catalogues *d'objets relatifs aux sciences et aux arts* par l'art. 83 de la loi du 15 mai 1818.

D'après les décisions ministérielles précitées, l'exemption prononcée par cette dernière loi n'est point applicable aux prospectus des institutions particulières d'enseignement dont l'objet principal est la spéculation, c'est-à-dire l'intérêt de l'instituteur.

La loi n'établissant aucune distinction et affranchissant de l'impôt du timbre les prospectus relatifs aux sciences et aux arts, il semble qu'il n'y a pas non plus à distinguer entre les prospectus émanant des proviseurs ou principaux de colléges, et ceux des chefs d'institutions particulières, car tous ces établissemens ont incontestablement un but commun : l'enseignement des lettres, des sciences et des arts. D'un autre côté, l'intérêt personnel se trouve toujours, ou presque toujours mêlé à l'intérêt général; et un établissement qui a pour objet l'*enseignement* ne perd pas son caractère parce qu'il aura été fondé dans des vues de spéculation ou de fortune. Si l'on considère, au surplus, que le motif de l'exemption du droit de timbre prononcée par la loi de 1818 est évidemment d'encourager les progrès, les découvertes dans les sciences, dans les arts, dans les lettres ; et que ces progrès nous viennent des institutions particulières aussi bien que des établissemens dirigés par le gouvernement, il semble que les décisions du ministre sur ce point s'écartent à la fois du texte et de l'esprit de la loi.

ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX DE VENTE DE MEUBLES SAISIS POUR LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Ces ventes ayant pour objet le recouvrement de l'impôt, doivent être enregistrées *gratis*, par application de l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824, lorsque les cotes, droits et créances qui ont déterminé les poursuites n'excèdent pas en total la somme de *cent* francs; et, s'ils sont supérieurs à cette somme, le procès-verbal de vente des meubles saisis n'est passible que du droit fixe de 1 fr., conformément à l'art. 68, § 1er, n. 30 de la loi du 22 frimaire an VII. (*Instruction de l'administration, du 21 février* 1846, n. 1746.)

BAIL. — RÉCOLTES. — NOTAIRE. — AMENDE.

L'adjudication qui a lieu à titre de bail, pour un temps déterminé, des récoltes de foins et regains à faire sur des prairies, est-elle passible du droit de 2 pour cent comme vente de meubles?

Le notaire a-t-il encouru l'amende pour défaut de déclaration préalable exigée par la loi du 22 pluviose an VII?

L'affirmative sur ces deux questions résulte d'un jugement du Tribunal d'Amiens du 29 janvier 1846, motivé, *en fait*, sur ce que l'objet principal de l'adjudication était de vendre des coupes de foins, et sur ce que les parties ont voulu donner à l'acte l'apparence d'un bail pour échapper à la perception du droit de vente.

Nota. Voyez deux arrêts de la Cour de cassation du 19 mars 1845.

UTILITÉ PUBLIQUE. — VENTE AMIABLE.

La vente amiable d'un terrain pour cause d'utilité publique ne peut jouir de l'exemption des droits d'enregistrement prononcée par la loi sur l'expropriation, du 7 juillet 1833 (aujourd'hui, 3 mai 1841), si cette vente n'a été précédée ni d'une loi, ni d'une ordonnance déclarant l'utilité publique, ni d'un arrêté préfectoral désignant le terrain cédé. (Jugement du Tribunal de Belley du 31 décembre 1845.)

CHASSE. — PERMIS. — TIMBRE.

Les demandes de permis de chasse sont exemptes du timbre.

C'est ce qui résulte d'une instruction de l'administration, du 12 mars 1846, portant :

« D'après l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, les permis de chasse sont délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fait la demande a sa résidence ou son domicile

» On a présenté la question de savoir si la demande, soit primitive, soit en renouvellement, d'un permis de chasse, doit être écrite sur papier timbré.

» Ces pétitions sont des pièces d'ordre et d'administration intérieure, ayant pour objet le paiement d'une taxe publique. C'est par ce motif qu'antérieurement à la loi du 3 mars 1844, il avait été reconnu, par une décision de M. le ministre des finances, du 22 mai 1838, insérée dans l'Instruction n° 1577, § 27, que les quittances du prix des ports d'armes, délivrées par les percepteurs des contributions directes, n'étaient point sujettes au timbre.

» En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 31 janvier 1846, que les demandes de permis de chasse peuvent être rédigées sur papier non timbré. »

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 5 mars.

COLON DE L'ILE BOURBON. — FABRICATION DE SUCRE ET DE RHUM. — NON-COMMERÇANT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.— DEMANDE PRINCIPALE. — INCOMPÉTENCE.

1° *Un colon qui convertit en sucre et en rhum le produit des cannes à sucre récoltées sur sa propriété ne peut être considéré comme commerçant, même lorsqu'il achète des autres propriétaires non autorisés à la fabrication du rhum les résidus de leurs sucreries, pour être convertis en rhum avec ceux provenant de sa sucrerie; ces achats doivent être considérés comme accessoires de son exploitation.*

2° *Une demande reconventionnellement formée contre ce colon devant le Tribunal de commerce, en paiement de partie du prix d'une machine par lui commandée, n'autorise pas le demandeur reconventionnel à porter devant le Tribunal de commerce la demande en paiement du surplus de sa créance, lorsque le Tribunal a statué sur la demande reconventionnelle, et n'en est par conséquent plus saisi.*

Le sieur Chabrier du Gol, l'un des plus riches habitans de l'île Bourbon, avait commandé aux sieurs Derosne et Cail une machine propre à la fabrication du sucre de canne, que ceux-ci s'étaient engagés à servir à une époque fixe.

La livraison n'ayant pas eu lieu au jour dit, le sieur Chabrier de Gol avait formé contre les sieurs Derosne et Cail devant le Tribunal de commerce de la Seine, leur juge naturel, une demande en résiliation du marché.

Ceux-ci avaient demandé reconventionnellement que le sieur Chabrier du Gol fût tenu de prendre livraison de la machine, et de consigner préalablement à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 200,000 francs à valoir sur le prix. Ce jugement avait été exécuté par le sieur Chabrier du Gol, lorsqu'il se vit assigner de nouveau par les sieurs Derosne et Cail devant le Tribunal de commerce en condamnation d'une somme de 52,000 francs, pour solde du prix de la machine.

Celui-ci, qui n'avait pas décliné la compétence du Tribunal de commerce sur la demande reconventionnelle à fin de paiement ou de dépôt des 200,000 francs, précisément à cause de son caractère de *demande reconventionnelle*, de soutenir qu'il n'est pas commerçant, et de demander son renvoi devant les juges civils, non de Bourbon, mais de Paris.

Jugement qui rejette le déclinatoire.

Mais la Cour,

« Considérant que Chabrier du Gol, colon de l'île Bourbon, en fabriquant des sucres avec les cannes par lui récoltées sur ses propriétés, ne fait point acte de commerce; qu'un établissement destiné à la fabrication du sucre est, dans les colonies, un accessoire obligé des grandes habitations, et peut seul donner les moyens de tirer un parti utile de leurs produits; qu'il n'est pas établi que, pour augmenter sa fabrication et avoir de plus grands produits à livrer au commerce, Chabrier du Gol achète des cannes provenant d'autres propriétés ;

» Considérant, quant à la fabrication du rhum, que le droit exclusif d'en fabriquer à Bourbon a été adjugé à quelques habitans ; que Chabrier du Gol, l'un des soumissionnaires, pour utiliser les résidus de sa sucrerie, a établi sur son habitation une quildiverie ; qu'en cela encore il ne fait pas davantage acte de commerce, mais exploite les produits de son sol; que, s'il achète des propriétaires, qui n'ont pas le droit de fabriquer du rhum, les résidus de leurs sucreries, ces achats, qui ne peuvent être considérés que comme un accessoire de son exploitation, ne sont pas de nature à le faire ranger dans la classe des commerçans ;

» Considérant, d'autre part, que la demande aujourd'hui formée par Derosne et Cail ne peut être considérée comme la suite ou le complément de la demande reconventionnelle sur laquelle le Tribunal de commerce a statué par jugement du 16 octobre dernier; que Derosne et Cail ne peuvent donc prétendre que Chabrier ait reconnu et accepté la compétence de la juridiction commerciale; que d'ailleurs, l'incompétence à raison de la matière peut être opposée en tout état de cause, et ne saurait être couverte par le silence ou le consentement de la partie;

» Infirme, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

(Plaidans, Me Orsat pour le sieur Chabrier du Gol, appelant, et Me Thureau pour les sieurs Derosne et Cail, intimés. — Conclusions de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Letellier de la Fosse.

Audience du 9 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ DE LA BASSE-CAMARGUE.

La société qui a pour but le dessèchement et l'amélioration des terres, leur exploitation et leur revente par fractions après leur mise en culture, quoique dénommée société civile *par les contractans, doit être réputée société commerciale lorsque les associés ont pris la forme d'une société en commandite par actions, qu'elle est dirigée par un gérant seul responsable ayant la signature sociale, et que les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur commandite.*

La société agricole de la Basse-Camargue, ayant pour objet le dessèchement et l'amélioration des terres du château d'Avignon en Camargue, a été constituée, sous la dénomination de société civile, par acte reçu par Me Piet, notaire à Paris, le 26 avril 1836. Le capital social, fixé à 7 millions, a été divisé en actions nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. M. le vicomte de Bouilly a été désigné comme gérant de la société seul responsable ; la signature sociale lui a été attribuée, et il a été dit que les actionnaires ne pouvaient être engagés au-delà du montant de leurs actions.

Des contestations élevées entre M. le vicomte d'Adhémar, l'un des principaux employés de la société, et M. le vicomte d'Orcière, gérant actuel, ont été soumises au Tribunal de commerce de la Seine.

Me Augustin Fréville, agréé de M. le vicomte d'Orcière, a décliné la compétence du Tribunal de commerce ; il a prétendu que la société de la Basse-Camargue était une société civile, par la dénomination qui lui a été donnée par l'acte de constitution ; par son objet, puisqu'elle avait pour but le défrichement, la culture des terres et des ventes immobilières, et qu'aucune de ces opérations ne pouvait être considérée comme commerciale. Que si les associés avaient pris la forme commerciale des sociétés en commandite, cela ne changeait pas la nature de la société, qui était essentiellement civile.

Me Fréville citait à l'appui de ce système l'opinion de M. Troplong et un arrêt de la Cour d'Aix du 31 janvier 1844, rendu au profit de la société de la Camargue, qui a infirmé un jugement du Tribunal de commerce d'Arles, qui s'était déclaré compétent dans des circonstances absolument identiques.

Me Durmont, agréé de M. vicomte d'Adhémard, a soutenu la compétence du Tribunal de commerce; il a prétendu que la société de la Basse-Camargue était éminemment commerciale tant par son objet que par sa forme. Par son objet, puisqu'il s'agit pour les associés de spéculations sur les dessèchemens, l'amélioration et la renvente par fractions de terres achetées en bloc; et par sa forme, puisque, d'après d'après la loi, les sociétés en commandite sont rangées au nombre des sociétés commerciales. Que les principes qui régissent celles-ci ne peuvent être appliqués aux sociétés civiles, dans lesquelles tous les associés sont indéfiniment responsables. Que la présence d'un gérant seul responsable, et ayant la signature sociale, et la stipulation que les actionnaires ne pouvaient être tenus au-delà de leur commandite, étaient incompatibles avec l'idée d'une société civile, et ne pouvaient s'entendre que d'une société commerciale.

Après les répliques de Mes Fréville et Durmont, le Trinal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la société agricole de la Basse-Camargue, fondée à Paris le 26 avril 1836, a non seulement pour but le défrichement de terrains à elle appartenant, mais aussi l'exploitation et la revente par fractions des mêmes immeubles au fur et à mesure de la mise en culture ;

» Attendu que ladite société est constituée (art. 3 des statuts) en commandite par actions ; qu'elle a un gérant responsable, porteur de la signature sociale, et que les autres intéressés sont simples commanditaires ;

» Que le fonds social est divisé en actions nominatives qui peuvent être converties, au choix des actionnaires, en actions au porteur ;

» Que dès lors, soit dans son but, soit dans la forme sous laquelle elle s'est révélée au public, ladite société est réellement commerciale ;

» Le Tribunal se déclare compétent. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Jourdan.

Audience du 25 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La commune d'Oletta est malheureusement divisée depuis plusieurs années en deux parties qui se livrent une guerre continuelle, non pas en attentant à la vie des personnes, mais en brûlant ou dévastant les propriétés pour s'accuser réciproquement de ces divers méfaits.

Le chef d'un de ces partis est un sieur Pinelli, homme très habile à manier les intrigues, jouissant d'une certaine fortune, et adjoint municipal de sa commune. Il y a quelques mois, une de ses propriétés ayant été incendiée, un nommé Santamaria, son ennemi, fut accusé d'être l'auteur de cet incendie ; mais aux débats qui eurent lieu devant la Cour d'assises, un témoin, le nommé Louis Pelliccia, vint déclarer que quelques jours avant l'incendie Pinelli lui avait proposé d'incendier cette propriété, et d'accuser ensuite Santamaria. Celui-ci fut acquitté ; et depuis ce jour, Pinelli et Pelliccia devinrent ennemis. Pinelli intenta à Pelliccia divers procès civils qui exaspérèrent sa famille, au point qu'un jour son frère, André Pelliccia, se serait écrié en sortant de l'audience du juge de paix : « Il faut en finir avec cette canaille ; une balle lui servira de prêtre. » Voulant désigner par là que Pinelli aurait fini par être assassiné. Un certain Lucciani, qui en 1831 avait été accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat sur le sieur Pinelli, avait lui aussi figuré comme témoin dans l'affaire de l'incendie, et des menaces seraient également sorties de sa bouche. Que ces menaces aient été faites ou non, toujours est-il que, s'il faut en croire le sieur Pinelli, elles ne tardèrent pas à être suivies d'effet.

Dans la nuit du 24 août dernier, au moment où onze heures venaient de sonner à l'horloge d'Oletta, le sieur Pinelli rentrait chez lui ; il se disposait à ouvrir la porte de sa maison, lorsqu'un coup d'arme à feu, tiré de derrière une clôture à douze mètres environ de distance de la porte, retentit, et deux balles vinrent laisser leurs empreintes sur la muraille extérieure. Aucuns cris n'ayant suivi cette explosion, aucun des voisins du sieur Pinelli ne soupçonna qu'un crime venait d'être commis ; et ce ne fut que le lendemain que les habitans eurent connaissance de cette tentative d'assassinat, dont le sieur Pinelli aurait failli être victime. On se demanda alors si réellement une tentative d'assassinat avait été commise, ou bien, au contraire, si ce n'était pas là une invention du sieur Pinelli, créée dans le but de perdre ses ennemis.

Le sieur Pinelli prétendit que, s'étant retourné du côté où l'explosion s'était fait entendre, il crut reconnaître à divers signes, qui ne lui étaient pas étrangers, André Pel-

iccia et Stanislas Lucciani. Trois gardes champêtres, hommes de son parti, vinrent déclarer qu'au moment de l'explosion, se trouvant réunis près de la chapelle de Sainte-Croix, à trois cents pas environ de distance, ils sont accourus au domicile du sieur Pinelli; qu'ayant frappé à sa porte, il vint leur ouvrir; qu'ils le trouvèrent en proie à un profond abattement, et toute sa famille plongée dans la plus vive consternation. Ils ajoutèrent qu'en passant devant la maison de Lucciani, ils entendirent la femme de celui-ci qui lui faisait de vifs reproches sur ce qu'il était rentré si tard.

En conséquence de ces déclarationss André Pelliccia et Stanislas Lucciani furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse pour y répondre à une accusation de tentative d'assassinat.

Pelliccia, qui n'avait jamais songé à fuir les investigations de la justice, comparaît seul devant le jury. Quant à Lucciani, il est encore fugitif.

Aux débats, un témoin est venu déclarer qu'un moment après la perpétration du crime, il avait vu passer les deux accusés armés de fusils, par un chemin détourné.

Interpellé par M. le président sur la nature des vêtemens que portaient les deux individus qu'il aurait rencontrés, il déclare qu'ils étaient habillés de drap corse. Mais un autre témoin, qui aurait également vu fuir deux hommes armés un peu plus loin, déclare au contraire qu'ils étaient vêtus de pantalons de toile blanche.

En présence de ces contradictions si manifestes, la fausseté de ces témoins n'a pas paru douteuse à M. le président des assises, qui s'est borné à leur adresser une forte réprimande.

Quant à la rencontre des trois gardes champêtres, le défenseur de l'accusé a fait observer aux jurés combien il était invraisemblable que ces trois gardes champêtres, qui se trouvaient à trois cents pas de distance de la maison du sieur Pinelli, aient pu deviner qu'une tentative d'assassinat venait d'être commise, alors que renfermé dans sa maison le sieur Pinelli n'avait appelé personne à son secours. D'après la défense, ce coup d'arme à feu aurait été tiré par un des gardes champêtres, par suite d'un concert formé entre eux et le sieur Pinelli, dont ils sont les créatures. Un de ces gardes champêtres se trouve être un repris de justice, ce qui rendrait cette supposition encore plus vraisemblable.

En l'état de ces faits, M. le procureur-général Decous, qui occupe le siége du ministère public, a déclaré que tout en étant convaincu qu'une tentative d'assassinat a été réellement commise sur la personne du sieur Pinelli, il pense cependant qu'il peut y avoir des doutes sur la culpabilité de l'accusé Pelliccia, et s'en rapporte, en conséquence, à la sagesse du jury.

Après une courte défense de Mᵉ Giordani, qui s'est principalement attaché à faire ressortir tout ce qu'il y a d'adresse dans la conduite du sieur Pinelli, M. le président a posé au jury les diverses questions résultant de l'acte d'accusation, et sur lesquelles il a répondu négativement.

En conséquence, André Pelliccia a été immédiatement mis en liberté.

COLONIES FRANÇAISES

ILE BOURBON.

COUR D'ASSISES DE L'ARRONDISSEMENT DU VENT-DE-L'ILE.

Présidence de M. Monginet, président de la Cour royale.

Audiences des 13, 14 *et* 15 *octobre* 1845.

MEURTRES ET TENTATIVE DE MEURTRE. — FOLIE FURIEUSE.

Un crime épouvantable, inouï dans les annales de notre belle colonie, a jeté, le 29 mai dernier, une horrible stupeur parmi la population. Un jeune homme de vingt-cinq ans, appartenant à une des premières familles du pays, marié depuis trois semaines au plus, avait assassiné sa femme et son beau-frère; et si sa belle-mère n'a pas été au nombre de ses victimes, c'est que le couteau dont il était armé lui a été arraché des mains avant qu'il eût pu achever cette malheureuse femme.

Ce qui redoublait la consternation publique dans ce fatal événement, c'est qu'aucun motif ne pouvait l'expliquer. Comment chercher en effet une cause à cette sanglante tragédie dans l'enchaînement assez ordinaire des faits qui l'ont précédée?

Jean-Baptiste-Philidor Merlo, petit habitant des Grands-Bois, au quartier Saint-Pierre, s'était épris d'une violente passion pour la jeune Eléonore Bélon, à peine âgée de douze ans lorsqu'il l'avait connue. Après trois années de démarches et d'instances il venait enfin de l'épouser, contre l'aveu de sa propre famille, malgré la répugnance des parens d'Eléonore, qui, placés dans une position sociale inférieure à celle de Merlo, auraient dû, à ce qu'il semblait, voir cette alliance avec satisfaction. Eléonore, douée d'une grande beauté, d'une excessive douceur, et dont la conduite était irréprochable, se trouvait cependant déjà en butte à des actes de brutalité après six jours de mariage: avant la fin de la lune de miel elle avait trouvé une tombe ensanglantée... Cette conduite de Merlo est restée une énigme, même après les débats.

Lorsque le crime fut connu, un voisin, ami de Philidor, fut arrêté comme complice, bien que le triple meurtre eût été commis par Merlo seul; mais des indices puissans, de nombreux témoignages, montraient Jean-Marie Houareau comme l'instigateur de cette affreuse catastrophe, comme ayant excité les mauvaises passions de son ami. Houareau est décédé à l'hôpital de Saint-Paul avant la fin de l'instruction, et le mystère qui couvrait cette ténébreuse affaire n'a pu être éclairci.

Merlo, après avoir été désarmé, s'était enfui par l'un des côtés de la route où s'élevaient des arbres. Il erra pendant deux jours, puis il alla réclamer la protection de plusieurs de ses parens, qui tous le repoussèrent avec horreur; enfin ce fut un de ses beaux-frères qui le fit lier de cordes, et le livra à la gendarmerie.

Le crime ayant été commis à Saint-Pierre, la chambre d'accusation avait renvoyé Merlo devant la Cour d'assises de l'arrondissement Sous-le-Vent; mais sur la requête du contrôleur colonial, provoqué par le procureur-général, le conseil privé, constitué en commission d'appel, a renvoyé l'affaire aux assises de l'arrondissement du Vent, pour cause de suspicion légitime. En effet, d'après la législation locale, la Cour d'assises se compose de trois magistrats et de quatre assesseurs. Le collége des assesseurs comprend trente membres pour chaque arrondissement, et près de moitié des assesseurs de l'arrondissement Sous-le-Vent étaient parens ou alliés de Merlo, ou liés d'intérêts avec sa famille. La Cour d'assises de l'arrondissement du Vent fut donc saisie du jugement de cette cause si grave. Sa quatrième session annuelle a commencé le 6 octobre; après différentes affaires moins importantes, et qui ont employé six jours, Merlo a comparu à l'audience du lundi 13 octobre.

La Cour était composée de MM. Monginet, président de la Cour royale, Le Teinturier et de M. de Guigné, conseillers. Les assesseurs étaient MM. O'Roole, négociant; Bonaudet, pharmacien; Luc Dubourg, habitant, et Fouque, négociant.

Une affluence considérable s'était portée de bonne heure au Palais-de-Justice. A l'ouverture des portes de la salle d'audience, la foule se précipite avec une telle violence que plusieurs vitres sont brisées. Toutes les places disponibles dans l'enceinte avaient été réservées, et sont promptement remplies; plusieurs dames même, circonstance bien rare à Bourbon, viennent s'asseoir devant le banc des avocats. Cet empressement était du reste facile à expliquer; outre l'intérêt puissant que devait exciter le drame sanglant qui allait se dérouler devant la Cour, M. le procureur-général Barbaroux occupait le banc du Roi, et chacun voulait entendre la parole facile et puissante de ce magistrat éminent. D'un autre côté, la défense était confiée à Mᵉ Arnaud-Ménardière, jeune avocat, l'un des plus distingués du barreau colonial, et que le ministère public regrette de ne plus compter dans ses rangs.

MM. J. Geslin, premier substitut, et Mahyet, second substitut, avaient pris place auprès du procureur-général.

A onze heures, l'audience est ouverte.

L'accusé est introduit. Philidor Merlo est un jeune homme de très petite taille, trapu, le dos et les épaules très arrondis. Son teint est brun et fort animé; ses traits sont réguliers; les yeux grands et bruns injectés de sang; la bouche petite, le nez droit et petit; le menton proéminent; les cheveux châtain très clairs, bouclant légèrement, mais en désordre; le front bas et étroit. Il porte un habit, un gilet, un pantalon noir; une cravate de satin noir lui entoure le cou et cache le col de sa chemise; il tient à la main une casquette de drap brun, à visière de cuir. En entrant, il est saisi d'une vive émotion; il pleure à chaudes larmes en jetant les yeux sur un très gros paquet déposé devant les magistrats, et qu'il suppose renfermer les vêtemens ensanglantés de ses victimes. Au bout de quelques instans, il se calme, essuie ses yeux, mais tient son mouchoir sur sa bouche.

A l'ouverture de l'audience, M. le procureur-général donne lecture à la Cour d'une lettre de M. Fouque, l'un des assesseurs, qui demande à être remplacé, en alléguant une parenté assez éloignée, il est vrai, avec l'accusé.

La Cour, après avoir entendu les conclusions conformes du ministère public, et le défenseur, qui au contraire s'oppose à ce que la récusation soit admise, se retire pour délibérer.

Après quelques minutes, la Cour reprend l'audience, et M. le président fait connaître que le remplacement de M. Fouque a été ordonné. Il est, en conséquence, procédé à un nouveau tirage; le sort désigne M. Hervé, professeur de mathématiques au Collége royal.

L'audience est suspendue pour faire appeler le nouvel assesseur.

A midi, l'audience est reprise.

M. le président fait procéder à l'appel des témoins; ils sont au nombre de 36, dont 30 à charge. Ils se retirent aussitôt après.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu:

Le 29 mai dernier, au moment où le jour baissait, à six heures et demie du soir, Philidor Merlo, qui marchait à très petits pas sur la route de Saint-Joseph à Saint-Pierre, et se trouvait alors à cent mètres environ de la ravine des Cafres, côté de Saint-Pierre, rencontra la famille Bélon qui remontait du quartier à l'habitation. La dame Soulange Bélon, sa belle-mère, et sa femme Marie-Eléonore Bélon, marchaient accompagnées du jeune Charles Bélon son beau-frère, et de Fleury Bélon leur cousin. Cette rencontre fut le signal d'une vive inquiétude chez ces personnes, pour les motifs que nous rapporterons. Ces quatre individus, effrayés, cherchèrent à éloigner Merlo qui s'approcha d'eux, disant: « Eléonore, madame Soulange, écoutez-moi, je vous prie. » Mais ces paroles et d'autres ne calmèrent aucunement la prévention qu'il inspirait. Comme il continuait de se rapprocher d'Eléonore sa femme, celle-ci courut s'abriter derrière sa mère, et Charles Bélon, qui avait à la main une petite règle, fit mine d'écarter Merlo, qui, continuant à tenir le même langage affectueux, s'approcha de plus près, jusqu'à ce que, mettant la main sur l'épaule de Charles Bélon, il tira tout d'un coup de dessous la redingote qu'il portait, un grand couteau qu'il plongea tout entier dans le corps de Charles Bélon. Celui-ci tomba sur le coup et expira peu de minutes après. Aussitôt ce coup porté, Merlo s'élança sur Eléonore sa femme, la saisit, chercha d'une main son cœur, la frappa immédiatement du même couteau, et l'étendit raide. Il se jeta alors sur la dame Soulange Bélon sa belle-mère. Fleury Bélon, qui avait eu le temps de se reconnaître, se précipita sur l'assassin, saisit le couteau; mais Philidor l'arracha de ses mains, lui fit une large blessure, et laboura de son arme la poitrine de la dame Soulange. Heureusement il ne put aller plus loin: aux premiers cris de ses victimes, on était accouru. Sans doute ces cris le troublèrent, car, après une courte lutte, il fut désarmé par un noir, qui cependant ne put réussir à l'arrêter. Merlo prit la fuite au milieu des filons qui, en cet endroit, bordent la route. Ses victimes, excepté la dame Soulange, qui a survécu à ses blessures, expirèrent quelques minutes après. Charles Bélon eut le temps de désigner son assassin. Celui-ci fut arrêté le surlendemain.

Tel est le crime avec ses circonstances matérielles; mais ce crime a été commis avec préméditation et guet-apens. C'est ce qui résulte des circonstances suivantes:

Jean-Baptiste-Philidor Merlo s'était marié à la demoiselle Marie-Eléonore Bélon le 6 mai 1845. Ce jeune homme, d'un caractère emporté, eut presque aussitôt des débats d'intérêts avec sa nouvelle famille; il exerça à l'égard de sa femme des actes de brutalité révoltante, et le 18 mai, douze jours après son mariage, ne pouvant plus les supporter, elle se réfugia chez sa mère. Philidor Merlo voulut employer les moyens de rigueur pour ramener sa jeune épouse sous le toit conjugal; il eut recours au commissaire de police et au procureur du Roi, et le 23 mai il se rendit chez sa belle-mère, où il se répandit en injures et en menaces de mort, montrant un long couteau dont il était armé, et disant qu'il en ouvrirait le ventre à ceux qui lui occasionnaient des désagrémens dont il se plaignait.

Ces menaces décidèrent la dame Soulange Bélon à recourir à la justice. Elle se rendit auprès du juge de paix de Saint-Pierre, le même jour, 23 mai. A la fin de la conférence, Charles Bélon pressa sa mère de partir, dans la crainte que s'ils étaient rencontrés par Merlo, ils ne fussent assassinés par lui, ce qui parut au juge un acte de pusillanimité, dont il réprimanda le jeune Charles Bélon. Ces menaces ne tardèrent pas à se réaliser. Le 29 mai, ayant appris d'un des voisins que toute la famille Bélon était descendue au quartier pour se présenter de nouveau au juge de paix, il fit ses préparatifs de départ, et ces préparatifs sont caractéristiques de la préméditation. Il distribua à la famille Houareau les objets composant son mobilier et les animaux de sa basse-cour; mit, contre son habitude, une redingote qu'il boutonna jusqu'en haut, plaça dessous un long couteau nouvellement affilé, et puis il prit congé de la famille Houareau et d'une négresse pour laquelle il avait un vif attachement, les embrassant et fondant en larmes; il recommanda même ses frères à Houareau.

Après avoir quitté son domicile, il passa chez plusieurs de ses voisins, dans un état de grande agitation, paraissant avoir beaucoup pleuré, semblant disposé à faire quelque aveu pénible à l'un, embrassant l'autre avec des larmes. Il se rendit ensuite chez l'un de ses parens, et ne l'ayant pas trouvé, il écrivit, dans le plus grand trouble, un billet par lequel il le priait de donner la liberté à une négresse qu'il affectionnait particulièrement; toutes dispositions qui se prennent, tous actes qui se font dans un moment suprême; et ce moment suprême, il l'avait arrêté avec lui-même en plaçant sous sa redingote le couteau fatal.

Ce n'est pas tout. Merlo arrive au chemin par lequel doivent passer sa femme, sa belle-mère et leur famille. Il les y attend; à la nuit tombante, quatre personnes s'avancent. Merlo les croise à petits pas, à vingt-cinq mètres environ du pont de la ravine des Cafres; les prenant pour les Bélon, il s'approche d'eux, regarde de très près la dame Potain, afin de reconnaître si ce sont ses victimes. La dame Potain le reconnaît parfaitement et qualifie à haute voix son acte d'indécente curiosité, sans que Merlo réponde un seul mot, tant sa préoccupation est grande, sans qu'il précipite sa marche; toute son attention est fixée sur un seul objet. Quelques minutes après, il rencontre de la même manière la famille Bélon, dissimule ses sentimens violens, de crainte qu'aucune de ses victimes lui échappe, sollicite un moment d'entretien avec une voix suppliante, s'approche, atteint sa première victime, et la frappe de mort.

Nous avons raconté le reste. Le crime est commis avec les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Merlo donne des signes d'une violente émotion; il sanglote, et paraît saisi, à différentes reprises, d'un tremblement convulsif.

M. le président, après un résumé clair et lucide des faits, donne la parole à M. le procureur-général qui expose succinctement l'affaire, et indique quel sera l'ordre des débats. Après cet exposé, le président passe à l'interrogatoire du prévenu. Merlo, dont le langage est très incorrect, s'exprime tantôt avec embarras et hésitation; tantôt il parle avec volubilité et comme s'il récitait une leçon apprise. Suivant ses aveux, aucune mésintelligence n'a existé entre sa femme et lui; elle paraissait avoir de l'attachement pour lui, et il n'a jamais conçu aucun doute sur sa fidélité. Il nie formellement avoir jamais fait à la famille Bélon les menaces qu'on lui impute; il rapporte que Jean-Marie Houareau, lorsqu'il lui adressait ses adieux pour aller au devant de sa femme, lui a fait boire du rhum en lui disant que cela lui donnerait du courage, et qu'il lui a répondu, en montrant le couteau qu'il avait dans la poche de côté de sa redingote, et qu'il avait échangé avec lui quelques jours auparavant, que cette arme ferait son malheur.

Cependant ses déclarations contiennent beaucoup de contradictions, et il soutient que, lorsque la scène de meurtre a eu lieu, il n'a fait que se défendre; que Charles Bélon, son beau-frère, l'a attaqué; qu'après avoir terrassé ce dernier, il était courbé sur lui quand les autres l'ont frappé, qu'alors il a pris son couteau pour se défendre, en frappant au hasard à droite et à gauche. « C'est là, dit-il, que j'ai eu le malheur d'atteindre ma pauvre femme qui se rendait à moi. »

C'est principalement pendant cette partie de son interrogatoire qu'il parle comme ayant un thème fait; son débit est le même; lorsqu'il répète les mêmes détails, ses inflexions de voix sont identiques. M. le procureur-général, après quelques questions adressées à l'accusé, établit, d'après le procès-verbal d'autopsie des cadavres et la nature et la direction des blessures, l'invraisemblance du système adopté par Merlo.

Cet interrogatoire, qui a duré plus d'une heure et demie, étant terminé, on passe à l'audition des témoins.

Le premier entendu est l'esclave Prosper, qui, arrivé sur les lieux après le meurtre de Charles Bélon et de sa sœur Eléonore, est parvenu à désarmer l'assassin lorsqu'il frappait la malheureuse mère, qui n'avait encore reçu qu'un coup de couteau dans la poitrine. Une circonstance bizarre de cette déposition, qui avait déjà éveillé l'attention au moment de la première instruction, c'est que Prosper prétend, après avoir désarmé Merlo, s'être sauvé pour appeler du secours du côté du pont de la ravine des Cafres, et que là il aurait trouvé un homme à barbe noire, monté sur un cheval noir, qui aurait pris le couteau et serait parti au galop. Cette circonstance avait donné lieu à l'arrestation d'un habitant de St-Pierre; mais de plus amples informations l'ont fait relâcher presque immédiatement. Quoi qu'il en soit, Prosper a persisté dans cette partie de sa déposition, sur laquelle on n'a pu avoir aucun éclaircissement.

Le sieur Anicet Lefebvre, interrogé ensuite, était arrivé sur le lieu de l'événement assez à temps pour entendre l'infortuné Charles Bélon s'écrier qu'il mourait assassiné par Philidor Merlo; plusieurs autres témoins déposent du même fait, entre autres le sieur Wattson, mécanicien anglais, qui habite St-Pierre.

Le témoin le plus important était sans contredit la dame Soulange Bélon, mère des deux victimes de Philidor, et qui n'a échappé elle-même à la mort que grâce à l'intervention du noir Prosper. Cette pauvre femme, qui appartient à la classe infime de la population blanche de la colonie, qui sait à peine s'exprimer en français, a excité les émotions les plus vives dans l'auditoire et sur les siéges des magistrats. Merlo seul peut-être est resté impassible. Quand elle a raconté les circonstances détaillées du triple crime, sa parole si pénible et si difficile s'est élevée jusqu'à l'expression la plus émouvante.

Ma pauvre enfant, disait-elle, ma pauvre Tinore (abréviatif pour petite Eléonore), quand elle a entendu le pauvre Charles crier: « Maman, prenez garde à vous, il a son couteau! » elle se cachait derrière moi en me tenant par la robe; mais quand le scélérat a eu frappé mon cher fils, il s'est jeté sur nous; il nous a renversées la tête la première dans le fossé sur le bord du chemin, et puis il a marché sur la tête et le corps de sa pauvre femme; il l'a *pesée* sous ses genoux, nous arrachant nos mouchoirs, nos peignes, nos cheveux, nos vêtemens, nous mordant... Elle lui a demandé grâce trois fois, Messieurs, il ne l'a pas écoutée!... Je lui ai demandé grâce aussi une fois; mais il n'avait pas écouté sa femme! Ma pauvre Tinore, elle cria: « Maman, il cherche mon cœur!..... » J'ai voulu défendre ma pauvre enfant... voyez, Messieurs, c'est à travers ma main qu'il a tué sa pauvre femme...

En parlant ainsi, la pauvre mère montrait sa main mutilée par le couteau du meurtrier. Il est impossible de peindre l'impression qu'a faite cette déposition.

M. le président, s'adressant à Merlo, lui représente combien la déclaration du témoin est en contradiction avec la version qu'il a adoptée. Merlo se borne à répéter les faits tels qu'il les a déjà lui-même présentés, employant absolument les mêmes termes, et reproduisant les mêmes inflexions de voix, sans hésitation, sans émotion. La dame Soulange Bélon, pendant qu'il parle, élève ses mains jointes et contractées, et leur tremblement involontaire proteste énergiquement contre les allégations de l'accusé.

A de nouvelles questions du président, Merlo persiste avec assurance dans ses moyens de défense; il termine en disant: « Ma belle-mère, depuis trois ans que j'étais son voisin, avait pu me connaître; elle avait pu voir que j'étais un bon garçon pour me marier..... Si en dix-huit jours je suis devenu un mari féroce, c'est un malheur! ma belle-mère.... »

L'audience est levée à six heures et demie, et renvoyée au lendemain à onze heures.

L'audition des témoins est reprise. Les dépositions plus ou moins importantes ont entre elles une concordance presque complète.

La déposition de M. Plagnol, lieutenant de gendarmerie, commandant au quartier Saint-Pierre, révèle un fait nouveau. Merlo, après son arrestation, avait été amené à la caserne de gendarmerie du quartier, où le procureur du Roi procéda à son premier interrogatoire. Dans un des intervalles, il avait été conduit, lié et garrotté, dans une chambre au premier étage et mis sous la surveillance immédiate d'un gendarme auquel on avait recommandé d'avoir pour lui tous les égards compatibles avec sa position. Merlo lui demanda une pipe et du tabac, et pendant que le gendarme était sorti, il s'approcha de la fenêtre et parvint à se jeter dans la cour, d'une hauteur de six à sept mètres. Il était tombé sur un sable assez épais; on le releva aussitôt, il n'était qu'étourdi, et un peu d'eau de Cologne le fit revenir promptement à lui.

Un témoin, dont la déposition aurait pu jeter du jour sur cette ténébreuse affaire, était la négresse Honorine, esclave de Merlo, et avec laquelle il avait eu des relations intimes avant son mariage, car elle avait été présente à la scène des adieux de Merlo à la famille Jean-Marie Houareau. Le jour du crime, Merlo avait à peu près dans le même moment écrit à l'un de ses parens, le sieur Tiphaine, à qui il avait précédemment acheté Honorine, et chez lequel elle était encore à loger, pour le prier de lui donner la liberté. Elle s'est renfermée dans un système de dénégation complète, alléguant son ignorance des faits sur lesquels on l'interrogeait.

Au milieu des horribles détails que déroulait la marche des débats, quelques mouvemens d'hilarité involontaire ont trouvé place. Ils ont été provoqués par les dépositions de la famille Potain. On se rappelle, d'après l'acte d'accusation, que cette famille, qui précédait celle des Bélon sur la route de Saint-Pierre aux Grands-Bois, avait rencontré Merlo tout près de l'endroit où le crime fut commis.

Des déclarations assez embrouillés de la famille Potain, il a paru résulter que Merlo l'a rencontrée à 25 ou 30 mètres du lieu où le crime a été commis, et que la famille Bélon suivait la même route à 250 mètres en arrière, ce qui semblerait indiquer qu'en effet Merlo, qui allait à la rencontre des deux groupes, a attendu assez longtemps ses victimes en cet endroit.

Avant que la liste des témoins à charge soit épuisée, le défenseur fait poser à quelques-uns d'entre eux diverses questions, tendant à établir: 1° que le père de Merlo a, dans un accès de colère, tiré un coup de fusil sur sa femme alors en couche; 2° que le frère de l'accusé, Auguste Merlo, s'est brûlé la cervelle par jalousie; 3° qu'un oncle de l'accusé est encore aujourd'hui en état d'interdiction. Ces faits sont reconnus exacts par les témoins.

Une circonstance bien digne de remarque, c'est l'attention soutenue et la sagacité avec lesquelles Merlo a suivi les diverses dépositions faites devant la Cour: aussitôt qu'un point lui paraissait contestable, il se retournait avec vivacité du côté de son défenseur, placé près de lui, et lui adressait une observation, dont la défense a plusieurs fois fait usage.

Après l'audition du seul témoin à décharge cité, de Saint-Pierre, le sieur Isidore Houareau, qui dépose sur des faits bien antérieurs au 29 mai, et relatifs à des querelles entre les Bélon et Philidor Merlo, les seuls témoins qui restent à entendre sont des médecins cités par l'accusation et par la défense. De leurs diverses réponses aux interpellations qui, de part et d'autre, leur sont faites, il semble résulter que les actes dont Merlo s'est rendu coupable peuvent s'expliquer également, soit par un accès subit de folie furieuse, soit par une passion quelconque portée jusqu'à la fureur.

A la reprise de l'audience du 15 octobre, M. le procureur-général Barbaroux a pris la parole pour soutenir l'accusation. Mᵉ Arnaud-Ménardière a ensuite présenté la défense.

Cette lutte oratoire, soutenue de part et d'autre avec un égal succès, a intéressé au plus haut point le nombreux public qui jusqu'à la fin des débats se pressait dans la salle d'audience. Nous regrettons vivement que l'espace dans lequel nous devons renfermer ce compte-rendu ne nous permette pas de donner au moins quelques fragmens de ces remarquables plaidoiries.

La Cour délibère, et Merlo est déclaré coupable de meurtres sans préméditation, commis sur la personne de Charles Bélon son beau-frère, d'Eléonore Bélon sa femme, et de tentative de meurtre, aussi sans préméditation, sur la personne de la dame Bélon sa belle-mère.

Le ministère public requiert contre Merlo la peine de mort, conformément aux dispositions du paragraphe 1ᵉʳ de l'article 304 du Code pénal, ainsi conçu:

« Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. »

Mᵉ Ménardière prend la parole et s'élève contre ces conclusions. Il dit qu'en l'espèce il n'y a eu qu'un seul et même crime, le crime de meurtre, commis instantanément sur trois personnes; qu'il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions du paragraphe 1ᵉʳ de l'article 304, mais bien de celles du paragraphe 2, qui portent la peine des travaux forcés à perpétuité.

La Cour, après quelques instans de délibération, adopte cette doctrine. Merlo est, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Après avoir prononcé cet arrêt, M. le président Monginet a adressé une touchante allocution au condamné.

« Merlo, lui a-t-il dit, la justice humaine a prononcé; mais il est une autre justice que vous devez maintenant tâcher de fléchir. Désormais votre devise est résignation et religion. Vous n'avez pas trop de toute une longue vie pour racheter l'énormité des crimes que vous avez commis. Si votre repentir est aussi profond que vos forfaits ont été grands, vous pouvez encore espérer dans l'infinie miséricorde du souverain juge. »

Un pourvoi en grâce, fondé sur plusieurs motifs tirés de la procédure, a été présenté au nom de Philidor Merlo.

Le gouverneur, en conseil, a rejeté ce pourvoi, et le condamné a été exposé sur la place publique de Saint-Pierre, ainsi que le portait l'arrêt.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 11 avril. — Un jeune homme âgé de vingt-huit ans, atteint d'aliénation mentale, s'est échappé hier matin de l'asile de Saint-Yon, profitant d'un moment où on l'avait laissé dans les jardins, occupé de travaux de culture. Dès que l'on se fut aperçu de sa disparition, on se mit à sa recherche; mais, lorsque ses traces furent retrouvées, il était trop tard, et un fatal événement avait déjà eu lieu. Le pauvre aliéné s'était rendu, en passant par le Petit-Quevilly, à l'endroit où se tient habituellement le batelier qui est au passage de Croisset. Là, n'ayant pas trouvé le passager, en ce moment sur l'autre rive, il avait ôté ses habits et était entré dans la Seine, qu'il voulait traverser à la nage. Mais bientôt le courant l'avait emporté et il était disparu.

Le corps de ce malheureux n'a pu être retrouvé.

PARIS, 10 AVRIL.

— Bertrand, vigoureux gaillard taillé en hercule, comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de mendicité, qui vient se compliquer encore de cette circonstance aggravante que pour toucher plus sûrement la commisération publique, Bertrand simulait des infirmités.

M. le président: Vous faisiez l'épileptique pour attirer l'attention des passans?

Bertrand: Du tout, sain comme l'œil; frais et dispos comme une amande, cher Monsieur; j'ai toujours été une mauvaise pratique pour le médecin.

M. le président: Cependant les agens qui vous ont surveillé, ont pu remarquer qu'en moins d'une heure vous aviez simulé trois attaques de cette affreuse maladie?

Bertrand: Ah! je vais vous dire, cher Monsieur, souvent, comme vous savez, les apparences sont bien trompeuses, et je comprends comment les agens ont pu être mis dedans. La première fois, je me roulais sur ce trottoir en me grattant tout bonnement au soleil: la deuxième, je m'étais trouvé mal de besoin juste à la porte d'un *restaurat* charitable, qui m'a bourré de vivres pour trois jours au

moins ; la troisième et dernière enfin, je me suis couché de moi-même, dans la rue Duphot, mais tout naturellement, et par suite de la bombance extraordinaire en question ; et, en bonne conscience, cette chute doit être mise sur le compte du *restaurat* trop prodigue.

M. le président : Fort et vigoureux comme vous l'êtes, vous devriez rougir de tendre la main?

Bertrand : C'est qu'aussi l'appétit suit la force, et voilà bien le diable : mettons que je travaille pour un, si je mange pour quatre, y a déficit, c'est clair et compréhensible : ça regarde donc le public de me faire une haute paie qui ne coûte rien au gouvernement.

Bertrand, relaps incorrigible, est condamné à six mois de prison.

— On écrit de Meaux, le 9, au *Messager* :

« La situation des intéressans ouvriers du souterrain de Courcelles s'est considérablement améliorée depuis hier.

» Les vivres continuent de leur parvenir avec facilité depuis que la rigole est débouchée ; l'air leur est transmis en plus grande quantité, parce qu'on a installé dans le souterrain les deux ventilateurs de Nanteuil et d'Armentières, outre celui de Courcelles.

» La correspondance de deux de ces braves gens avec leurs femmes prouve que leur courage se soutient, et qu'eux et leurs compagnons ne doutent pas d'une délivrance prochaine.

» La santé des dix-neuf ouvriers avait donné des inquiétudes ; quelques symptômes paraissaient graves, comme les maux de tête et le gonflement des jambes ; mais ils semblaient dissipés.

» Les travaux de la première galerie de sauvetage à travers l'éboulement même sont tout à fait abandonnés, un danger prochain menaçant les ouvriers qui y étaient employés.

» La seconde galerie latérale, dans laquelle le sous-préfet a pénétré avec les ingénieurs, avance régulièrement de 7 à 8 mètres par jour.

» L'ingénieur en chef, M. Marinet, a fait passer aux dix-neuf ouvriers un croquis et une note qui leur indique les travaux qu'ils peuvent faire de leur côté afin de hâter leur délivrance. Le salut de ces infortunés ne paraît plus douteux aujourd'hui. S'ils exécutent bien leurs instructions, ils peuvent être délivrés samedi; dans le cas contraire, ce serait de trente-six à quarante-huit heures plus tard; mais on ne comprend dans ce calcul ni les accidens ni les obstacles imprévus.

» Chacun est admirable de dévoûment et de zèle. M. le curé de Luzancy ne quitte presque pas le lieu de l'événement. Je ne manquerai pas de vous écrire dès qu'il y aura quelque chose de nouveau dans la situation. »

— Deux robustes garçons, à la tournure campagnarde, s'étaient attablés, hier au soir, au café Bridou, boulevard du Temple, 74, et là, tout en parlant à haute voix de leurs affaires, ils avaient absorbé chacun deux demi-tasses et un nombre indéfini de petits verres d'eau-de-vie. Bientôt, les deux compagnons se levèrent, payèrent chacun la moitié de l'écot; puis aussitôt, et sans attendre que le garçon, auquel ils avaient donné quelques sous de plus que son compte, revînt leur apporter leur monnaie, ils levèrent le siége, et gagnèrent précipitamment le boulevard.

Ce brusque départ ne surprit d'abord personne, car à plus de dix reprises différentes ils avaient répété sur le diapason retentissant de leur dialogue, qu'il se faisait tard, et qu'ils avaient une bonne course à faire du boulevard du Temple au village de Vanves, lieu de leur demeure. Cependant lorsque le garçon, de retour à la table qu'ils quittaient, s'apprêta à desservir, il reconnut que les quatre petites cuillres qu'il leur avait servies avaient disparu, et la précipitation avec laquelle ils s'étaient éloignés se trouva clairement expliquée.

Heureusement l'officier de paix du 6e arrondisement qui se trouvait de service aux théâtres du boulevard, ayant été averti de ce vol, se mit à la poursuite des deux campagnards, qu'il rejoignit à la hauteur à peu près du jardin Turc, et auxquels il enjoignit de le suivre au poste du Château-d'Eau. L'un d'eux, dans le trajet, se débarrassa, en la jetant sur le trottoir, d'une petite cuillère, mais elle fut ramassée aussitôt et jointe aux trois autres dont lui et son complice se trouvaient porteurs. Ces deux individus, qui ont déclaré être blanchisseurs au village de Vanves près Paris, ont été conduits au dépôt de la préfecture de police.

— Un commencement d'incendie a éclaté la nuit dernière dans les magasins de l'entreprise des coches, quai de Béthune. Grâce à la promptitude des secours, on s'est promptement rendu maître du feu.

La justice est saisie, et une enquête se poursuit; une perquisition, qui n'a pas produit de résultat, a eu lieu chez une personne contre laquelle s'étaient élevés au premier moment des soupçons probablement mal fondés.

Il est du reste fort heureux que le feu ait pu être aperçu promptement et que la rapidité des secours en ait arrêté les progrès, car de ce magasin encombré de substances et de marchandises éminemment combustibles il se fût communiqué rapidement aux maisons environnantes, et l'on eût pu avoir à déplorer un de ces effroyables sinistres dont les exemples sont heureusement fort rares à Paris grâce à la vigilance et à l'exactitude des différens services publics.

— Un vol d'un paquet de châles, dont la valeur s'élève au chiffre de 20,000 francs environ, a été commis avant-hier dans les magasins de la célèbre maison Cheuvreux, rue Poissonnière, 35. Avis a été donné au commerce et aux différens commissionnaires et buralites des Monts-de-Piété pour que ces châles, qu'il est facile de reconnaître, fussent saisis s'ils étaient présentés pour la vente ou l'engagement. La justice a été également saisie d'une déclaration et d'une plainte.

— Une charmante petite fille perdue a été recueillie hier par des promeneurs au jardin du Luxembourg, et conduite au bureau du commissaire de police du quartier, qui a dû l'envoyer provisoirement au dépôt de la préfecture de police.

Cette enfant, qui manifestait une profonde douleur, et qui sera placée dans un établissement de charité publique si elle n'est pas réclamée, a déclaré se nommer Emilie-Louise Davernier ; mais elle n'a pu indiquer le domicile de ses parens.

— Un condamné récemment libéré de deux années d'emprisonnement, qu'il a subies à la prison centrale de Poissy, a été arrêté hier sur un mandat de M. le préfet de police, comme prévenu de recel.

Le commissaire de police du quartier du faubourg du Roule, M. Bruzelin, qui procédait à l'arrestation de ce repris de justice, a saisi en sa possession des effets et marchandises dont il a refusé de faire connaître l'origine et d'expliquer la possession.

— Une fort jolie personne, qui dissimule d'assez fâcheux antécédens sous le nom de Mlle de Beaujeu, se présentait avant-hier chez un joaillier du Palais-Royal pour faire choix d'une paire de boutons d'oreilles et d'une broche, destinés, dit-elle, à être offerts en cadeau à une sienne nièce qui était à la veille d'épouser un jeune maître des requêtes, qu'elle nomma, et dont le père occupe une des plus hautes positions de la finance.

Le joaillier auquel les noms cités étaient bien connus, et qui, en outre, s'attendait à être payé comptant, s'empressa de montrer tout ce qu'il avait de plus riche et de plus élégant. Mais, mademoiselle de Beaujeu ne voulait pas faire de folies ; ce n'était pas elle, d'ailleurs, qui payait, mais bien sa mère, avec laquelle elle était arrivée à Paris depuis la veille seulement, et qui l'avait chargée de faire le choix du cadeau qu'elle voulait offrir chez le joaillier, dont le prédécesseur avait vendu, vingt-cinq ans avant, l'écrin qu'elle avait reçu elle-même à son mariage.

On tomba d'accord pour une modeste parure de 4,000 francs, et déjà la noble demoiselle avait tiré sa bourse, dont un côté renfermait quelques louis, tandis que l'autre paraissait contenir deux ou trois billets de banque, lorsque, se ravisant, elle dit qu'il serait préférable que les bijoux fussent envoyés à l'hôtel où elle était descendue provisoirement avec sa mère, afin que celle-ci fût consultée sur le choix qu'elle avait fait. Le joaillier ne vit nul inconvénient à accéder à ce désir, et il reçut avec empressement la carte indicative de l'adresse de la demoiselle et de sa mère, passage Tivoli, près du chemin de fer.

Le soir même, à l'heure indiquée d'avance, un jeune commis arriva, porteur des bijoux, et ayant en poche la facture acquittée d'avance qui en représentait le prix. Il était sept heures environ ; ce fut mademoiselle de Beaujeu qui reçut le commis, qu'elle pria de l'excuser si elle ne l'introduisait pas près de sa mère qui, se trouvant indisposée par la fatigue du voyage et le changement d'air, venait de se retirer dans sa chambre à coucher. Elle le fit entrer toutefois dans le salon, et, prenant de ses mains la boîte où étaient refermés les diamans, elle se rendit dans la chambre à coucher attenante, dont elle laissa la porte entrebaillée de manière à ce que ce qu'il s'y dirait pût être entendu du commis.

« Ce sont les bijoux que vous destinez à ma cousine que l'on apporte, dit-elle: voyez, chère maman, s'ils sont de votre goût ? »

Il y eut un silence, comme si la mère examinait les diamans, puis elle dit qu'elle les trouvait ravissans, en loua la monture, la pureté de l'eau : « Mais cela doit être d'un prix fou? dit en terminant la vieille dame d'un accent de voix qui trahissait presque le reproche.

« Eh ! mon Dieu non, répondit la demoiselle; tout cela a tant baissé ! au reste, le marchand est là, je vais prendre la note pour que vous la soldiez. »

En disant ces mots, Mlle de Beaujeu revint près du commis, qui lui remit sa facture; elle s'excusa de le faire ainsi attendre, et retourna près de sa mère dans la chambre à coucher dont cette fois elle ferma la porte derrière elle.

Le commis attendit : un quart d'heure s'écoula, puis un autre, et enfin il y avait plus d'une heure qu'il était là, lorsqu'il prit le parti de heurter discrètement à la porte. Pas de réponse ; il renouvela son épreuve ; même silence. Il s'enhardit alors à ouvrir, car la clé était restée dans la serrure... La chambre à coucher était vide.

Renseignemens pris près du concierge, il a été constaté que la prétendue demoiselle de Beaujeu et sa soi-disant mère étaient arrivées le matin, disant venir du Havre ; qu'elles avaient pris un appartement pour la journée, annonçant qu'elles partaient le soir même pour Lyon.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, DU CONSULAT, DE L'EMPIRE ET DE LA RESTAURATION, par MM. THÉODOSE BURETTE et ULYSSE LADET. (1re partie, Révolution), 4 vol. in-18.

Nous avons déjà plusieurs histoires de la Révolution. La Restauration a produit les siennes, larmoyantes et mensongères pour la plupart, faites en haine du principe nouveau proclamé en 89, et qui n'ont plus cours aujourd'hui. Puis est arrivé M. Thiers, avocat habile, mais incomplet, du grand mouvement national et régénérateur, et dont le succès a tenu surtout à la mauvaise foi déclamatoire des rapsodies alors en circulation. D'autres s'essayent aujourd'hui à reprendre en sous-œuvre la tâche entamée par M. Thiers, et nous ne saurions qu'applaudir à ces tentatives généreuses, dont le résultat sera de populariser de plus en plus l'époque sans contredit la plus féconde et la plus glorieuse de la vie nationale.

Voici venir d'abord MM. Théodose Burette et Ulysse Ladet, qui ont entrepris de mener d'une seule haleine le récit de cette importante période de l'histoire de France qui va de 1789 à 1830. Il n'y a là qu'une quarantaine d'années ; mais que de choses dans ces quarante ans ! Les peuples sont comme les hommes : ils vivent quelquefois plus en dix ans qu'en un siècle ! Ce n'était pas trop de huit volumes in-18, pour nous raconter tout cela ; ce n'était même pas assez : mais ces volumes sont établis dans le système nouveau de l'édition compacte, qui permet de faire entrer beaucoup de matière dans un étroit espace. Ainsi, par exemple, les quatre volumes qui viennent de paraître (*Histoire de la Révolution*), renferment pour le moins autant de matière typographique que les dix volumes de M. Thiers. Ceci n'est qu'une question de librairie, question tout accessoire et futile au premier coup-d'œil. Toutefois dans un sujet comme celui-ci, les conditions de format, et partant de prix, ont aussi leur importance, même au point de vue politique ou philosophique. Il est d'une haute gravité que la connaissance exacte et complète de l'époque révolutionnaire descende plus avant dans les masses, qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, et cela importe d'autant plus, que plus de gens ont à la bouche les noms révolutionnaires, qu'ils jettent trop souvent au hasard, faute d'être suffisamment renseignés sur la valeur et la moralité réelle des personnages. Or, derrière les hommes sont des idées. Une révolution se résume toujours par des noms propres. La Gironde est un système, et Robespierre une école. Toute donnée fausse sur les personnifications vivantes, aboutit nécessairement à une erreur sur les théories personnifiées ; et comment voulez-vous que le peuple s'instruise et se mette au courant, si vous lui tenez la dragée haute en quelque sorte? L'homme ne vit pas seulement de pain, c'est vrai ; mais il vit d'abord de pain, et s'il lui faut rogner de trop près son pain matériel pour acheter le *vôtre*, qui nourrit son esprit, soyez assuré que la vie intellectuelle pâtira au profit de la vie physique : la première en date est la plus pressante.

Répandre la science à bon marché est donc le seul moyen de la répandre utilement pour tous. A ce titre d'abord, les auteurs de la nouvelle Histoire de la Révolution ont bien mérité de la chose publique.

M. Burette, professeur d'histoire, l'un des noms les plus populaires de l'Université, est connu de longue date par une série de publications importantes, qui lui ont valu une juste réputation. M. Ladet est un homme nouveau dans la carrière historique ; il ne pouvait débuter par un sujet plus digne de fixer l'attention des hommes sérieux.

On retrouve, du reste, le professeur d'histoire dans l'historien de la Révolution. Ce que l'auteur paraît avoir cherché avant tout, c'est un enseignement solide et complet. Le récit est plein de faits, grands ou petits, et ce ne sont pas ces derniers qui sont les moins intéressans. Toutes les pièces du procès ont été rassemblées avec un soin minutieux, arrangées et classées avec goût et méthode. Le résultat de cette étude consciencieuse a été ce que l'on doit demander surtout à l'historien, un tableau curieux et fidèle de l'époque, avec ses mœurs nouvelles, ses emportemens, ses conflits individuels de chaque jour. Il est assez difficile de trouver matière à citation dans un ouvrage dont le principal mérite est de se soutenir sur le même ton d'un bout à l'autre. Une page prise au hasard, dans le milieu du récit, pourra faire juger de la manière du livre et du genre d'intérêt qu'il présente :

« Grangeneuve, le seul des députés de la Gironde qui n'eût pas été accusé de trahison au milieu des clameurs dénonciatrices jetées par les Jacobins dans leur séance du 2 avril, Grangeneuve, rapporteur de l'affaire d'Arles, s'était trouvé en désaccord avec Jouneau (de la Charente-Inférieure) sur la conduite tenue par les administrateurs de cette ville pendant l'insurrection du mois de mars 1792; Jouneau avait taxé le rapport de mauvaise foi ; il avait souvent insulté Grangeneuve dans le comité, en présence de ses collègues, lorsque, le 15 juin, vers neuf heures du soir, dans le jardin des Feuillans, il le provoqua en duel ; rendez-vous donné, Grangeneuve adressa plusieurs propos injurieux à Jouneau, qui le souffleta ; le Girondin, faible de corps, voulut se défendre à coups de pavé ; mais n'ayant pas été assez heureux pour assommer son adversaire, il en avait reçu quelques coups de badine. Grangeneuve se mit au lit, et Jouneau fut envoyé pour trois jours à l'Abbaye. Le lendemain, cette rixe de crocheteurs était appelée par les journaux du parti l'assassinat de M. Grangeneuve. Les petits faits se multiplient. Lafayette avait fait effacer des casernes du 8e régiment, à Sarrelouis, la devise : *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières* ; et au club des Jabobins, Chabot déclarait que cette action de Lafayette était un délit national ; Camille Desmoulins ajoutait qu'il y avait tant de griefs contre lui, que celui-ci n'était qu'une vétille : ce serait, disait-il encore, comme si on accusait « un parricide d'avoir volé un gros sou. » Une députation de militaires invalides venait au club se plaindre de son gouverneur. Legendre proposait à ses collègues jacobins de charger les prêtres sur ces bateaux dont on se sert à Brest pour envoyer les immondices en rade, et de les diriger sur la pleine mer. La nuit, dans les quartiers les plus fréquentés, les citoyens se sentaient inopinément assaillis par des hommes armés de bâtons. La garde nationale parisienne, divisée de sentimens, comme le reste de la nation, hostile aux Jacobins dans quelques bataillons, dominée par eux dans certains autres, s'abandonnait parfois elle-même à de fâcheux excès : à la procession de la Fête-Dieu (7 juin 1792), des gardes nationaux qui faisaient partie du cortége, sans en avoir été requis, arrêtaient les passans qui n'ôtaient pas leurs chapeaux ; le boucher Legendre, se rendant au marché de Poissy, était menacé de la baïonnette des grenadiers de l'escorte pour ne s'être pas découvert ; la foule criait, en blasphémant, qu'il fallait mettre l'impie à la lanterne ; enfin, on le conduisoit au comité de l'Abbaye, où l'ex-ministre Duportail le faisait mettre en liberté. » (Tome II, page 112.)

Un louable esprit d'impartialité préside en général à l'arrangement et à l'appréciation des faits ; toutefois, il est un reproche que nous adresserons à MM. Burette et Ladet : c'est de se laisser parfois trop préoccuper par la haine du désordre ; haine bien légitime assurément, mais qui ne doit pas entraîner l'historien de la Révolution au-delà de certaines limites.

A Dieu ne plaise que nous récusions le blâme jeté sur les désordres de tout genre qui ont accompagné la Révolution française, et qui l'ont perdue ; mais il faut s'entendre sur la cause, après avoir déploré le résultat. Voici ce que nous lisons à la page 329 du tome II : « Le fait est que l'Assemblée législative ne doit pas emporter bonne conscience d'elle-même en faisant un retour sur son règne d'une année. Elle commence par des susceptibilités d'étiquette qui doivent la mener plus loin qu'elle ne pensait ; elle doute de la royauté, elle doute des ministres, et finit par douter d'elle-même, car bientôt le fait se substitue à la loi. De tutrice qu'elle était, elle tombe en tutelle, et son seigneur et maître *a la liberté mauvaise comme le vin*. S'il y a progrès dans les idées, c'est le progrès de la fièvre, et la maladie ne doit pas rester en chemin. »

Pourquoi faire peser uniquement sur les hommes de la révolution la responsabilité du mal qui arrive? Leurs antagonistes n'y étaient-ils pas aussi pour quelque chose ? Si vous fouillez dans les journaux et les pamphlets démocratiques, à coup sûr vous y trouverez de l'emportement et de la passion ; mais les journaux et les pamphlets royalistes n'ont-ils pas aussi leurs colères et leurs cris de mort? L'on a pu voir tout à l'heure que le peuple des faubourgs n'avait pas le monopole de la lanterne, et que les *honnêtes gens*, comme on a dit depuis, savaient en appeler au besoin à cet argument brutal, voire même au nom de leur Dieu, le Dieu de miséricorde et de paix. Si les uns invoquent l'émeute et la guillotine, les autres ne se font pas faute, dans leur défense du trône et de l'autel, de parler de la potence et du bâton. Vous reprochez à l'Assemblée législative d'avoir douté de la royauté : mais, à tout prendre, n'avait-elle pas quelque raison d'en douter ? « La royauté, est-il dit ailleurs, la royauté suivant la loi de son développement absolu, avait oublié de garder au peuple une place dans l'ordre social : et le peuple, en grandissant, s'y trouva si fort à l'étroit, qu'il y eut explosion. La première y périt. A qui la faute? Elle ne doit être imputée à personne. » Si bien, certes, elle doit être imputée à quelqu'un : à la royauté, dont l'égoïsme inintelligent avait semé dans le passé les germes du mouvement révolutionnaire, et dont l'orgueil étroit refusait, dans le présent, de le comprendre et de l'accepter. Que ce fût le fait de la personne royale ou de son entourage, peu importe. Il y eut explosion, précisément parce qu'il y eut résistance ; c'est la loi générale. Quand une machine à vapeur éclate, c'est moins à la vapeur qu'au métal résistant qu'il faut s'en prendre des désastres qui arrivent ; abandonnée à l'air libre, elle aurait passé son chemin sans faire de mal.

Quoi qu'il en soit de cette appréciation un peu exclusive, les auteurs n'en restent pas moins les hommes du mouvement et de la liberté, abstraction faite de ce qu'ils ont pu coûter. Je leur sais gré surtout d'avoir décliné pour la Révolution les parrains grecs et romains qu'elle s'est donnés bénévolement, et d'avoir revendiqué pour les hommes de la vieille France le bénéfice de l'initiative. Certes, l'esprit de liberté n'est pas né d'hier sur cette terre de France, de tout temps l'asile du libre penser, et en dépit des gens à théories qui voudraient l'endormir avec des phrases mielleuses, ou l'effaroucher avec des chimères, il n'y cédera jamais la place à quoi que ce soit. Ceux-là ont apparemment leurs raisons, qui s'obstinent à ne voir dans la révolution française qu'une exaltation passagère, une fièvre d'un jour, dont les dernières ardeurs doivent s'éteindre par l'emploi des calmans. Le temps des fureurs est passé, Dieu merci ; mais la sainte indépendance de la pensée, qui n'a rien de commun avec elles, n'abdiquera pas le droit de cité qu'elle s'est conquis chez nous. Elle est dans le sang de la nation. Elle plane au-dessus des partis, et ne connaît ni vainqueurs ni vaincus. C'est elle qui nous fait à cette heure les rois du monde par l'intelligence, splendide et triomphante royauté, la seule qui n'ait point à craindre les révolutions.

C'est à l'historien surtout qui soulève tant de questions au passage de sa plume, qui remue tant d'idées et de noms propres, qu'il importe de s'établir hardiment dans l'exercice de son libre arbitre. Aussi souscrivons-nous de grand cœur à cette éloquente protestation de foi placée en tête du livre qui nous occupe :

« Maintenant qu'on ne nous demande pas si nous sommes *Montagnards* ou *Girondins*; ces deux mots ont vécu ce qu'ils devaient vivre : ils nous rappellent cette fameuse question : « Etes-vous jansénistes, ou molinistes ? » Nous sommes historiens; c'est-à-dire que nous racontons les faits et que nous les mettons en relief, de manière à les faire apprécier sans qu'il soit besoin d'un commentaire presque toujours injurieux pour l'intelligence du lecteur. Cela posé, nous entrons dans le récit que la vérité et le temps déblayent chaque jour des petites passions, des pieux mensonges et des contradictions étranges qui l'obstruaient. L'heure de la saine critique est venue, les blessures personnelles ne saignent plus, les grands acteurs du drame ont à peu près tout disparu de la scène, et le sentiment, ennemi mortel de l'impartialité, fait place à la raison, qui n'est point embarrassée de son point de vue pour juger froidement les hommes et les choses ».

T. B.

— Nous rappellerons le Diorama au souvenir des parens qui pendant ces jours de fêtes cherchent pour leurs enfans un spectacle convenable. L'exposition actuelle offre par extraordinaire trois tableaux à la fois : l'intérieur de l'église Saint-Marc, à Venise, avec la cérémonie de la présentation au peuple du doge nouvellement élu ; les deux premiers aspects du Déluge, et la vue de la ville de Fribourg, avec son piquant effet de neige.

— LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée sous la direction de MM. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, CHARLES GIRAUD, inspecteur-général des écoles de droit, membre de l'Institut ; EDOUARD LABOULAYE, membre de l'Institut ; FAUSTIN HÉLIE, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice ; ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, et WOLOWSKI, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, mérite de plus en plus l'attention des jurisconsultes. L'accroissement donné au cadre de cette importante publication lui permet maintenant de traiter avec un égal soin les questions de doctrine et celles d'un intérêt pratique. Chaque livraison contient un examen critique des arrêts les plus importans. (Voir aux Annonces.)

— Le docteur COMET vient de publier une 9e édition de sa *Méthode curative* externe des douleurs rhumatismales, goutteuses, nerveuses et des viscéralgies. Sa médication est simple, sans inconvéniens et d'un emploi facile pour les personnes qui désirent se traiter elles-mêmes.

40 PIANOS à vendre. M. CLUESMAN, rue Cadet, 23, ayant été incendié le 8 décembre 1844, et n'ayant encore pu obtenir de la compagnie à laquelle il est assuré l'indemnité qui lui est due, se voit contraint de vendre à perte une partie de ses pianos droits et autres presque neufs, et plusieurs neufs qu'il avait en location lors de l'incendie. S'adresser rue Cadet, 23, au magasin de pianos, et M. Prilipp, éditeur de musique, boulevard des Italiens, 19.

SPECTACLES DU 11 AVRIL.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — L'Ingénue à la Cour.
VAUDEVILLE. — Le Roman comique, les 3 Baisers, le Poltron.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASE. — Un Mari qui se dérange, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Mademoiselle ma Femme, Mort civilement.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
GAITÉ. — Jean-Baptiste
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — Le Cheval du Diable.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

3 MAISONS ET 3 PIÈCES DE TERRE Etude de Me LOUSTAUNEAU, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, n. 291. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 18 avril 1846,

En quatre lots, dont les 2e et 3e pourront être réunis,

1° D'une Maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 25 ;

2° D'une Maison, jardin et dépendances, sis à Belleville près Paris, rue de la Mare, 102 ;

3° D'une autre Maison, jardin et dépendances, sis audit Belleville, rue de la Mare, 104 ;

4° De trois pièces de terre, sises à Arsy, canton d'Estrées-Saint-Denis, arrondissement de Compiègne (Oise).

Mises à prix :

Premier lot,	120,000 fr.
Deuxième lot,	12,000
Troisième lot,	10,000
Quatrième lot,	100
Total des mises à prix,	142,100

S'adresser à Me Loustauneau, avoué poursuivant, demeurant rue St-Honoré, 291. (4345)

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 avril 1846, à une heure,

En cinq lots dont les deux premiers pourront être réunis,

D'une grande Propriété située à Bercy, route de Charenton, n. 123, 125 et 127,

1° Grande Usine pour la fabrication du noir animal, du carton et de la colle, bâtimens et matériel industriel en dépendant ; contenance, 5,403 mètres

Mise à prix : 60,000 fr.

2° Maison de campagne contiguë ; contenance, 3,189 mètres.

Mise à prix : 8,000 fr.

3° Grand Terrain en marais, avec maison d'habitation ; contenance, 4,564 mètres.

Mise à prix : 8,000 fr.

4° Terrain propre à bâtir; contenance, 1,679 mètres.

Mise à prix : 4,000 fr.

5° Autre Terrain ; contenance, 256 mètres.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Péronne, avoué poursuivant, dépositaire des plans, des titres et d'une copie du cahier des charges ;

2° à Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

3° à Me Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 33 ;

4° à Me Plocque, avoué, rue Thévenot, 16 ;

5° à Me Chaufton, notaire à Charenton-le-Pont ;

6° à M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 ;

7° à M. Isbert, rue Montmartre, 54 ;

Et sur les lieux, à M. Mitault. (4347)

DIVERS IMMEUBLES A VAUGIRARD Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le jeudi 16 avril 1846.

En trois lots qui ne seront pas réunis, de divers Immeubles sis à Vaugirard.

1er lot. Bâtimens sis à Vaugirard, rue du Moulin-de-Beurre, 8, formant une ancienne laiterie, et ses dépendances. Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

2e lot. Une Pièce de terre, propre à bâtir, sise au même lieu. Sur la mise à prix de 14,650 fr.

3e lot. L'usufruit d'une Pièce de terre sise à Vaugirard, lieu dit les Trois-Cornets. Sur la mise à prix de 760 fr. (4366)

GRAND TERRAIN Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48, à Paris. — Adjudication le jeudi 30 avril 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'un grand Terrain, rue des Marais-St-Martin, 37, de la contenance d'environ 365 mètres 2 cent. carrés, sur la totalité duquel existent des constructions commencées en pierres et briques jusqu'à la hauteur d'un premier étage.

Mise à prix 40,000 fr. (4370)

Lyon.

BELLE PROPRIÉTÉ Etude de Me VIGNAT, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, 29. — Vente sur saisie immobilière pardevant le Tribunal civil de Lyon, en un seul lot,

D'une belle Propriété appelée Montfleuri, d'une contenance superficielle d'environ 2 hectares 7 ares, située à Lyon, montée Saint-Laurent, composée de plusieurs maisons, bâtimens, jardins anglais et potager, salle d'ombres, salle de bains, terrasses, cour et luzernière.

La majeure partie de cette propriété est occupée par un établissement orthopédique au prix annuel de 10,000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 25 avril 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, sur la mise à prix de 80,000 francs. (4362)

NOUVELLE COLLECTION REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SECONDE ANNÉE.

La livraison de mars contient les articles suivans : I. De l'admission dans les services publics, par M. Edouard Laboulaye.— II. Le Code civil et ses interprètes, par M. Marcadé, avocat à la Cour de cassation.—III. De l'Imputabilité civile par M. Rivière, docteur en droit. — IV. *Droit criminel*, Code pénal de Russie; Classification des Infractions; Peines capitales; Knout, par un jurisconsulte russe.—V. *Revue critique de la jurisprudence criminelle* : Escroquerie; Tentative; Mise en accusation; Pouvoir suspensif, par M. Faustin-Hélie. — VI. *Académie des Sciences morales et politiques* : Droit administratif, par M. de Tocqueville; Caisse de retraite pour les ouvriers par M. Charles Lucas. — VII. *Bulletin bibliographique*. — VIII. *Chronique*.

La nouvelle collection de ce Recueil paraît depuis janvier 1845 par livraisons mensuelles de huit à dix feuilles d'impression grand in-octavo ; elle forme trois beaux volumes par an, chacun de 5 à 600 pages. — Prix de l'abonnement annuel : 20 fr. pour Paris; 22 fr. pour les départemens; 26 fr. pour l'étranger. — Bureaux d'abonnement, 21, rue Bergère, et chez l'éditeur VIDECOQ, 1, place du Panthéon.

Méthode curative externe

DES DOULEURS

RHUMASTISMALES, GOUTTEUSES, NERVEUSES,

ET DES VISCÉRALGIES.

Par le docteur COMET, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Un volume in-octavo. 9e édition. — Prix : 4 fr.; à Paris, chez l'Auteur, boulevard des Italiens, 9, franco par la poste contre l'envoi d'un mandat, 5 fr.

Quelques applications des moyens indiqués dans cet ouvrage guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Dans les affections invétérées, réputées incurables, il faut prolonger l'emploi du remède, mais l'on arrive toujours à procurer au malade un état de santé qu'il ne pourrait jamais obtenir par les moyens thérapeutiques ordinaires.

Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient l'importance du nouveau procédé curatif EXTERNE, qui est d'une efficacité constante, sans inconvéniens et d'un emploi facile pour les personnes qui désirent se traiter elles-mêmes.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. Larrieu, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

ENCRIVORE. Pour enlever à la minute les taches d'ENCRE sans altérer le papier. Chez CHABLE, pharmacien, rue Neuve-Vivienne, 36, et chez les papetiers; le 1/2 flacon : 60 cent. (Prospectus.)

FABRIQUE DE BANDAGES ET INSTRUMENS DE CHIRURGIE
EN GOMME ÉLASTIQUE,

DE Fois MILLERET, 14, Rue Tiquetonne (au premier).

Bandages simples pour hommes et femmes, la pièce, 10 fr. ; *idem* doubles brisés, 15 fr. — *Ceintures-ventrières*, 20 fr. ; *idem* avec plaque ombilicale, 25 fr. ; *idem hypogastriques* pour descentes de l'utérus, remplaçant les pessaires, 30 à 35 fr. — *Clyso-pompes* à jet continu, 7 fr.; *idem* avec canule à injections pour femmes, 8 fr. — *Biberons* 1re qualité, avec tétine de vache, 3 fr. 50 c. — On peut se procurer les articles de bandages en indiquant la situation de la hernie et la circonférence du corps. — (Les expéditions se font moyennant une valeur sur Paris, ou contre remboursement.)

MALADIES DES GENCIVES ET DE LA BOUCHE en général

Abcès, suppurations, fistules; raffermissement des dents ébranlées, taches, carie; affections de la gorge, de la langue, des lèvres. Traitement spécial par le docteur Courrault, rue de Provence, 61, de dix à quatre heures.

Le JOURNAL DES FAMILLES est le plus grand des journaux d'éducation connus; il paraît chaque mois, donnant la matière de deux volumes, illustré de nombreuses et magnifiques gravures, rédigé par les meilleurs écrivains contemporains.

GRAVURES MAGNIFIQUES.
IMPRESSION DE LUXE.
SUCCÈS IMMENSE.
Instruction, Morale, Amusement.

Les artistes les plus célèbres dessinent les Vues, Portraits, Scènes et Types qui forment l'illustration du Journal.

Les gravures seules d'un numéro valent le prix d'abonnement d'une année.

RUE MONTMARTRE, N° 171.
6 FRANCS PAR AN pour PARIS.

UN DES PLUS GRANDS JOURNAUX ET LE MOINS CHER.

La matière de 2 vol. par mois pour 1 c. et demi par jour.

Le JOURNAL DES FAMILLES est le plus complet et le plus varié des journaux destinés aux jeunes gens des deux sexes : il est tout à la fois instructif, moral, religieux, amusant et intéressant. Il n'est pas de publication plus propre à charmer les loisirs de la jeunesse, tout en l'initiant aux connaissances universelles.

ILLUSTRATIONS SPLENDIDES.
PAPIER PEAU VÉLIN AZUR.
Luxe typographique incroyable.

Les meilleurs écrivains signent les Nouvelles, les Biographies et les Leçons de Littérature et d'Histoire qui composent le texte du Journal.

RUE MONTMARTRE, N° 171.
7 FR. 50 CENT. PAR AN pour LES DÉPARTEMENS.

AVIS.

Compagnie des Mines des Mouzaïas.

Les administrateurs-gérans des mines des Mouzaïas ont l'honneur d'inviter MM. les actionnaires propriétaires de cinquante actions nominatives au moins de ladite compagnie, à se rendre ou à se faire représenter, en conformité de l'article 36 des statuts, à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 5 mai prochain, à midi précis, au siége de la société, rue Sainte, 40, à Marseille, à l'effet de délibérer sur des questions d'une grande importance, et notamment pour nommer les trois délégués qui seront autorisés à débattre et à consentir les modifications aux statuts de la société actuelle qui pourraient être exigés par le gouvernement pour la conversion en société anonyme.
P. et A. Henry et Ce.

A vendre à Cœur-Volant, commune de Louveciennes, en face le parc de Marly-le-Roi et dans une belle position pour bâtir, un CLOS de 23 arpens, entouré de haies vives, peupliers et treillages; 8 arpens sont plantés en bois : le reste se compose de terres labourables et d'arbres fruitiers; il y a une source d'eau bonne à boire.
S'adresser pour voir les lieux, au jardinier de la maison, 16, à Cœur-Volant, et pour les renseignemens, au concierge, rue d'Astorg, 32, à Paris.

A vendre avec ou séparément, une petite MAISON DE CAMPAGNE, avec écurie et remise, jardin d'un arpent entouré de murs garnis d'un bel espalier. Cette propriété est séparée du clos par un petit chemin.

Vente aux Enchères publiques,

A la Bourse de Paris, palais de la Bourse, le lundi 13 avril 1846, une heure de relevée, et jours suivans, s'il y a lieu,
Par le ministère de M. CUILLERIE-DUPONT, agent de change, commis à cet effet, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 8,
En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 20 mars 1846, enregistré,
De 84 ACTIONS de 1,000 fr. chacune de la Compagnie du gaz des Batignolles numérotées de 786 à 869. Au comptant.

A vendre pour 35,000 fr., ou à échanger contre une propriété de même valeur, une USINE située à Paris, d'un produit net de 8,000 francs.—S'adresser à l'Agence de publicité, rue Neuve-Vivienne, 53.

Un jeune homme au courant de la rubannerie et des étoffes de soie et de laine, voyageant pour une maison de province tenant ces articles, désirerait entrer comme voyageur et placier dans une maison de Paris tenant les mêmes articles. Il pourra donner les meilleures recommandations. S'adresser rue Vivienne, 53. (Affranchir.)

MM les actionnaires de la Caisse centrale du Commerce et des Chemins de fer sont prévenus que le versement de la première moitié du montant de leurs actions doit être fait du 25 au 30 avril courant, au siége de la société, place Vendôme, 16 (article 8 des statuts).

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 avril courant, à sept heures et demie du soir, au siége social.

AVIS.

On demande un gérant comptable pouvant disposer de 40,000 francs pour régir une maison de santé dont les bénéfices nets sont de 11,000 francs par an. Il habitera la maison, qui est magnifique et dans la plus belle situation. Il recevra l'intérêt de ces fonds, et en outre la moitié des bénéfices. Toutes les garanties désirables lui seront accordées. — S'adresser à la direction des annonces, rue Vivienne, 53.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces dans la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, et de celles du *CHARIVARI*, etc., *Rue Vivienne*, 53.

Ventes mobilières.

Etude de Me DETRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de la commune de St-Denis.

Le dimanche 12 avril 1846, à midi.

Consistant en poteries, fontaine, pendule, secrétaire, commode, table, etc. Au comptant. (4374)

Sociétés commerciales.

D'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, en date du 27 mars 1846, enregistré, il appert que la société qui existait entre M. BEAUMONT, demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, 10, et M. CAVILLON, demeurant même ville, rue Quincampoix, 48, sous la raison CAVILLON et BEAUMONT, a été annulée et dissoute. (5797)

D'un acte sous seings privés en date à Batignolles du 29 mars 1846, enregistré à Paris, le 7 avril suivant, folio 88, recto, cases 6 et 7, par Brunet, qui a reçu 5 fr. 50 c.,
Entre M. Pierre TASSIN, marchand tailleur, demeurant à Batignolles, rue des Dames, 8 ter d'une part;
Et M. Léopold LANGLOIS, aussi marchand tailleur, demeurant à Batignolles, susdite rue des Dames, 8 ter, d'autre part;
Il appert que la société en noms collectifs formée entre eux pour l'exercice en commun de la profession de marchand tailleur, sous la raison TASSIN et LANGLOIS, suivant acte sous seings privés, en date aux Batignolles-Monceaux du 28 avril 1845, enregistré à Paris le 29 du même mois, folio 58, recto, case 4, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c., constituée pour douze années à partir du 1er mars 1845, et dont le siége était fixé à Batignolles, susdite rue des Dames, 8 ter, a été dissoute et résiliée pour cesser et ne plus avoir d'effets entre eux à partir du 1er mars 1846.
Et que M. Langlois a été nommé seul liquidateur de ladite société.
Pour extrait conforme. Langlois. (5788)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 mars 1846, enregistré en cette ville, le lendemain, par Leverdier, qui a reçu les droits, il résulte :
Que M. Achille-Xavier PAGNERRE, marchand d'habillemens confectionnés, demeurant à Paris, rue Constantine, 1; et M. Etienne FAUVET, marchand tailleur d'habits, demeurant même rue, 19, ont formé entre eux, pour dix années, qui ont commencé le 1er avril 1846, et qui finiront le 1er avril 1856, une société en nom collectif, sous la raison sociale : PAGNERRE et FAUVET, pour le commerce de marchands tailleurs d'habits et d'habillemens confectionnés, dont le siége est fixé à Paris, rue Constantine, 19, en la demeure de M. Fauvet; qu'ils ont mis en société leurs clientèles respectives de marchands tailleurs d'habits et d'habillemens confectionnés; que la société sera gérée et administrée conjointement par les associés; et qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les opérations relatives à la société.
A. Pagnerre, E. Fauvet. (5796)

Cabinet de M. ARNAULD, rue Bourbon-Villeneuve, 46.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 6 avril 1846, enregistré, il appert que MM. Edouard TAILBOUIS et Félix VERDIER, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 15, ont arrêté d'un commun accord : 1° que l'art. 15 de l'acte de société intervenu entre eux le 2 juin 1844, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie de soie, établi à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 15, sous la raison TAILBOUIS, VERDIER et Ce, dont la durée a été fixée à sept années, qui commenceront le 1er janvier 1847, serait annulé en entier, et remplacé par les dispositions énoncées audit acte du 6 avril 1846;
Que l'article 13 dudit acte de société a été complété, pour le cas de mort de l'un ou de l'autre des associés pendant la durée de la société;
Que l'article 9 dudit acte de société a été modifié en ce qui concerne les fonds appartenant aux associés par le fait de leurs épouses, lesquels fonds ne pourront jamais être considérés comme fonds sociaux, mais bien comme fonds prêtés à la maison de commerce au nom de l'épouse à qui ils appartiendront.
Pour extrait. Arnauld. (5787)

Aux termes d'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 3 avril 1846, enregistré le 7 du même mois, entre M. Xavier MONDET, marchand peaussier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, d'une part; et M. Achille CROUZET, négociant, demeurant à Paris, rue Mazagran, 10, d'autre part. La société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison sociale MONDET et CROUZET, pour l'exploitation du commerce de la peausserie et des cuirs, dont le siége est à Paris, rue St-Martin, 202, suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1842, enregistré et publié, sera dissoute d'un commun accord au 1er octobre 1846. La liquidation sera faite en commun par MM. Mondet et Crouzet, et devra être mise à fin dans les trois mois. La société continuera d'être d'être gérée par les deux associés jusqu'audit jour 1er octobre 1846, sauf diverses modifications exprimées en l'acte dont est extrait, et desquelles il résulte qu'il ne sera fait d'autres achats que ceux nécessités d'une manière absolue par des commissions, une revente immédiate ou les besoins de réassortiment; qu'aucune valeur ne sera créée qu'avec la signature des deux associés, qui devront signer tous deux. Lors de la dissolution, M. Mondet conservera le fonds de commerce et dépendances.
Pour extrait : Mondet et Crouzet. (5984)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1er avril 1846, enregistré;
Entre :
M. Pierre-Florent BOULMIER, et M. Joseph BLONDEAU, tous deux serruriers, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8;
Il appert
Qu'il a été formé entre MM. Boulmier et Blondeau, une société en nom collectif, ayant pour objet l'entreprise de toute espèce de travaux de serrurerie, plomberie, peinture, vitrerie, terrassement et monture de cuivre pour les appareils des compagnies à gaz.
La durée de cette société est de cinq années et demie qui ont commencé à courir du 1er janvier dernier.
La raison et la signature sociales sont : BLONDEAU et BOULMIER.
La signature sociale appartient à M. Boulmier seul; mais toutefois, il ne peut, pour le compte de la société, contracter de marché, ni souscrire ou endosser aucun effet de commerce, sans le concours et la signature de M. Blondeau.
Le siége de la société est à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8.
Pour extrait.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 4 avril présent mois, enregistré à Paris le 6 même mois; il appert, qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce et de fabrication de ganterie, a été formée pour trois ans qui ont commencés à courir le 1er avril 1846;
Entre M. Jean-Martin DESBORDES fils, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n. 18;
Et M. Eugène-Frédéric JACMET dit DUCASTEL fils, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 57, mineur émancipé et autorisé suivant la loi.
Le siége social est établi à Paris, rue Montorgueil, 57. La raison sociale est JACMET dit DUCASTEL fils et Ce. M. Desbordes seul a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.
Pour extrait : Ch. Courtois (5786)

D'un acte sous signatures privées du 4 avril 1846, enregistré; il appert, que la société d'entre les sieurs Jean-Jacques GODARD, et M. Auguste-Isidore LEGRAND, établie à Paris, rue des Cannettes, 20, sous la raison sociale GODARD et LEGRAND, pour l'exploitation de l'état de sculpteur, et dont la durée devait être de quinze années, est et demeure dissoute à partir dudit jour.
Signé : Godard et Legrand. (5790)

Suivant acte passé devant Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, le 28 mars 1846, enregistré; M. Charles-Auguste DAUTHUILLE, et M. Alexandre-Pierre GARNIER, tous deux fabricans de bronze, demeurant à Paris, rue Meslay, 17, ont déclaré dissoute à compter du 28 mars 1846, la société formée entre eux en nom collectif pour la fabrication et la vente du bronze à Paris, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Troyon, le 13 janvier 1845, et ils ont expliqué qu'il n'y avait pas lieu de nommer un liquidateur de ladite société, attendu que cette liquidation avait été opérée entre eux. (5792)

D'un cahier de charges de la vente par adjudication sur licitation, entre les héritiers de M. LECOCQ, ci-après nommé, de l'intérêt de M. Louis-Joseph Lecocq, décédé à Paris, en sa demeure, rue Bergère, 6, le 27 janvier 1844, dans la société Lecocq père et Comp., créée et modifiée, aux termes de trois actes reçus par Me Hailig et ses collègues, notaires à Paris, les 22 juillet 1833, 26 décembre 1834, et 2 et 3 janvier 1836, et du matériel y attaché; ledit cahier de charges dressé par ledit Me Hailig et son collègue, le 3 juin 1845, en exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 1er avril précédent.
Il appert :
Qu'entre autres conditions de ladite adjudication il a été dit que l'ancienne raison sociale : LECOCQ père et Comp. serait changée et deviendrait, à partir du jour de l'adjudication : GEOFFROY et Comp.
Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me Hailig et son collègue, le 31 mars 1846, en exécution du jugement susénoncé, et d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 février 1846, enregistré, M. Isidore-Charles-Martin GEOFFROY, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue Richer, 2 bis, s'est rendu adjudicataire dudit intérêt de M. Lecocq père dans la société Lecocq père et Comp.
L'adjudication a eu lieu moyennant le prix de 200,000 fr., outre les charges.
L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'adjudication.
Pour extrait : Signé Hailig. (5793)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er avril 1846,
Entre M. Jean-Etienne DOUX, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n. 115;
Et M. Charles-Louis GUGELBERG, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Hauteville, 94; enregistré à Paris, le 10 avril 1846, par Brune, qui a reçu 5 fr. 50 cen.,
Il appert qu'il a été formé entre MM. Doux et Gugelberg une société en nom collectif pour le commerce de bois à brûler, dans un chantier situé rue d'Amsterdam, 33, à Paris;
Que le siége de la société a été fixé à Paris, rue d'Amsterdam, 33;
Que la durée de la société a été fixée à six ans, qui commenceront à partir du 1er avril 1846, et finiront le 1er avril 1852;
Que la raison sociale sera : GUGELBERG et Comp.; qu'il n'y aura pas de signature sociale pouvant engager la société; que le fonds social a été fixé à la somme de 140,000 fr., fournie par M. Doux jusqu'à concurrence de 80,000 fr., et par M. Gugelberg jusqu'à concurrence des 60,000 fr. de surplus;
Que la société sera administrée en commun par les deux associés;
Qu'elle sera dissoute en cas de décès de l'un des associés pendant sa durée.
Pour extrait : René Guérin. (5791)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, faubourg Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du 8 avril 1846, enregistré,
Il résulte :
Que la société en nom collectif existante entre M. Georges-Louis-Antoine MURE, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 13;
Et M. Eugène-Louis-Philippe LOUVET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 48, pour le commerce de soieries et nouveautés, dont le siége est à Paris, rue Vivienne, 13, et dont la raison sociale est : MURE et Comp., continuera pendant six ans, à partir du 1er juillet prochain, date de l'expiration de la société actuelle, pour finir à pareil jour de l'année 1852.
L'objet de la société sera le même, c'est-à-dire le commerce de soieries et nouveautés; son siége continuera d'être à Paris, rue Vivienne, 13.
La raison sociale sera : MURE et LOUVET.
La signature sociale appartiendra à chacun des associés, et ne pourra être employée que pour les affaires de la société.
Pour extrait : Signé Schayé. (5795)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 mars 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 3 avril 1846, folio 83, verso, cases 8 et 9, reçu 5 fr. 50 c., signé....
M César-Camille BARRABÉ,
Et M. Dieudonné-Appollinaire MILLIAUX,
Tous deux négocians en huiles, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9,
Voulant constituer régulièrement la société de fait existant entre eux, depuis le 1er janvier 1845, ont formé une société en nom collectif pour l'épuration et le commerce des huiles.
La société a commencé du jour de l'acte, par continuation de celle existante depuis le 1er janvier 1845; elle finira le 1er janvier 1853, sauf le cas de décès de l'un des associés, qui entraînerait de plein droit la dissolution de la société.
Le siége de cette société a été fixé à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9.
La raison sociale et la signature sont : BARRABÉ et MILLIAUX.
Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.
Pour extrait : Signé Barrabé, Milliaux. (5794)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur BERTIN, bottier, rue Montorgueil, 13, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 6014 du gr.);

Des sieurs COQUET aîné et Ce, commissionnaires de roulage, le sieur Coquet aîné gérant, rue St-Denis, 278, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier 4 bis, syndic provisoire (N° 6046 du gr.);

Du sieur BOURDON, miroitier, ayant fait le commerce sous la raison Bourdon aîné et Ce, rue Bourg-l'Abbé, 48, nomme M. Milliet juge commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 6047 du gr.);

Du sieur BOCQUET, papetier, rue Montmartre, 76, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6048 du gr.);

Du sieur EHINGUER, fab. de produits chimiques à Vaugirard, rue des Vignes, n. 2, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 37, syndic provisoire (N° 6049 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LUSSET, md de vins, faub. du Temple, 97, le 17 avril à 12 heures (N° 6035 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RÉMOND-WALLS, imprimeur sur étoffes à Puteaux, le 17 avril à 9 heures (N° 1860 du gr.);

Du sieur AGÉ fils, boucher à La Petite-Villette, le 15 avril à 3 heures (N° 5871 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BLIN, md de meubles, rue Neuve-St-Augustin, 4, le 16 avril à 11 heures (N° 5801 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Messieurs les créanciers des sieurs WIART et PARIS, imprimeurs, rue d'Enghien, 12, sont invités à se rendre, le 17 avril à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat présenté par le sieur Paris en son nom personnel, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 5277 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FAVIER, ancien commissionnaire de roulage à Bercy, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 5999 du gr.);

Du sieur DUCHÊNE, entrep. de carrelage à Montrouge, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, n. 26, syndic de la faillite (N° 5873 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NIVET, personnellement, papetier, rue du Temple, 72, sont invités à se rendre, le 15 avril à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2078 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs Claude NIVET et Ce, exploitant une papeterie à Vauchamps, dont le siége est à Paris, rue du Temple, 72, sont invités à se rendre, le 15 avril à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2078 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VILLEVIEILLE, anc. directeur du Théâtre du Vaudeville, rue Paradis-Poissonnière, 14, sont invités à se rendre, le 16 avril à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et assister à une délibération, conformément à l'article 570 du Code de commerce (N° 2376 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 11 AVRIL.

NEUF HEURES : Girardot, md de vernis, clôt. Lemarinier père et fils, cardeurs de laine id. — Behais, teinturier, id. — Mesnard fils aîné, entrep. de peinture, id. — Lachaise, md de vins, id. — Caux, menuisier, conc.— Bougeault dit Lafrance, charpentier, synd. — Dame Laplace, anc. confectionneuse de lingerie, vérif.—Lombard, négociant, clôt.

NEUF HEURES 1/2 : Gamache, corroyeur, id. — Bonichon, entrep. de pavage, clôt. — Gautier-Lamalle, anc. boucher, id.—Bourgeois, chaudronnier, id.

MIDI 1/2 : Moreau, anc. commissionnaire en marchandises, id. — Richard jeune, cartonnier, id. — Meyer, commissionnaire en marchandises, id. — Benoist, bonnetier, synd. — Leroy, ciseleur, vérif.

UNE HEURE 1/2 : Chevalier, mercier, conc — Fix et Ce, md de cotons filés, rem. à huitaine. — Bouillet, md de soie, redd. de comptes. — Moulin, md de vins, id.

TROIS HEURES : Agnesa, fumiste, clôt. — Murat, entrep. de bâtimens, id. — Panier, maréchal-ferrant, id. — Gaullié, entrep. de bâtimens, id. — Dutrayve, md de vins, id. — Berger et femme, loueurs de voitures, id. — Gaillard, anc. md de vins, id. — Lebordais, md de verre à vitre, synd. — Auber, charcutier, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 4 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Adeline Justine DELCOURT et Charles-Simon BAUDRY, md d'estampes et de gravures, rue des Petits-Augustins, 5.
Laurens avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 avril.

M. le comte de Narbonne-Pelet, 61 ans, avenue Marbeuf, 3. — Mme veuve Fontaine, 65 ans, rue Montholon, 34. — Mlle Coupoin, 37 ans, rue Rochechouart, 60. — M. Bouvier, 44 ans, rue Vivienne, 2 bis. — M. Hanel, 33 ans, faub. St-Martin, 221. — Mme veuve Gauthier, 90 ans, passage de l'Industrie, 6.— Mme Boucheron, 46 ans, rue du Temple, 125. — M. Pongeois, 74 ans, rue du Perche, 5. — Mme Courtois, 57 ans, rue St-Antoine, 81. — M. Frère, 77 ans, rue du Marché-Popincourt, 9. — Mme Bonhomme, 61 ans, rue de Grenelle, 66. — M. le comte d'Origny, 75 ans, rue de Sèvres, 4. — Mlle Laine, 43 ans, impasse Longue-Avoine, 1.

Bourse du 10 Avril.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 80	119 95	119 80	119 80
—Fin courant	120 15	120 15	119 90	119 90
3 0/0 compt..	83 60	83 65	83 60	83 60
—Fin courant	83 60	83 60	83 55	83 60
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 50	101 50	101 50	101 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.	Fin prochain.	c.
5 0/0	— — — —	— — — —	d. » »
	— — — —	120 90 — —	d. » 30
3 0/0	— — — —	— — — —	d. » »
	83 75 — —	84 20 — —	d. » 30

REP.	Du comp à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15	» 20	» 35	» » » »
3 0/0..	» 5	» » » »	» » » »	» » » »
Empr.	» »	» » » »	» » » »	» » » »
Naples	» »	» » » »	» » » »	» » » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1250 —
4 0/0.....	106 25	—jouis...	110 —
B. du T.	5 m 3 3/8	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3410 —	—jouiss.....	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	1360 —	Lins Maberly	722 50
Caisse hyp....	540 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin	1200 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1180 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille..	— —	Forg.-Aveyr. d'Allais.	6475 —
Gr. Combe..	— —	Zinc V. Mont.	— —
— Oblig.....	— —	— Nouv. M..	— —
— de nouv ..	— —	Fer. galv....	— —
La Chazotte..	— —	Monc.-S.-S...	2375 —
Haute-Loire .	— —		

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	100 1/8
	— diff.	— —	— 1842..	102 1/8
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	99 1/8
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	36 5/8	2 1/2 0/0	900 —
	Emp. Rom..	101 1/4	Banque..	— —
	Piémont.....	1265 —	— 1841.	1805 —
	Portugal.....	— —	Soc. gen.	— —
	Haïti.....	— —	— réun.	— —
	Autriche (L)	390 —	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	762 50
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	455 —
— de 1842....	— —	Strasb.-Bâle.	235 —
Vers. droite.	530 —	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb.	522 50
— de 1843....	— —	Mulh. à Th...	910 —
— Gauche...	355 —	Marseille.....	— —
Rouen.....	1035 —	Montpellier..	160 —
— Oblig.....	1000 —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	740 —	Sceaux.....	510 —
— Oblig.....	1140 —	Am. à Boul..	420 —
Orléans.....	1225 —	Montereau...	545 —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	— —
Emprunt.....	1232 50	Andrezieux..	435 —
Orl. à Vierz.	672 50	Dieppe.....	— —
— à Bord. .	630 —	Anvers.....	— —
Paris à Lyon.	577 50	Napl.-Cast...	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1846. F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 85.
Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.